DE L'EXERCICE

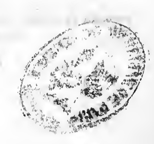
DE LA

MÉDECINE EN FRANCE,

DES MOYENS DE L'AMÉLIORER

ET DE

L'ÉTENDRE AU DOMICILE DU PAUVRE.





DE L'EXERCICE

DE LA

MÉDECINE EN FRANCE,

DES MOYENS DE L'AMÉLIORER

ET DE

L'ÉTENDRE AU DOMICILE DU PAUVRE,

PAR PIERRE MENISSIER,

DOCTEUR EN MÉDECINE,

Ex-Chirurgien-Major aux armées françaises.

S'il est peu d'âmes assez humaines, dit Duclos, pour être attendries des maux d'autrui, il en est peu d'assez dures pour n'en être pas touchées.

A PARIS,

Chez BECHET jeune, libraire de l'Académie royale de médecine, place de l'École de médecine, N.° 4.

1825.

SE VEND A GUÉRET, CHEZ PIERRE BETOULLE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

AVANT-PROPOS.

L'exercice de la Médecine est soumis à des lois sur lesquelles doivent reposer la sécurité des malades, les droits des Médecins et des Pharmaciens. Sous ce triple rapport, à mon début dans la pratique, j'ai dû les étudier. Dix années d'expérience m'ont évidemment prouvé qu'elles sont insuffisantes pour réprimer des abus qu'on a tant de fois signalés. En les dénonçant moi-même, je n'ai pas la prétention de les voir effacer tous; ce qui serait un abus encore plus grand. Détruire les plus nuisibles, modifier l'exercice de la Médecine, en faire jouir le pauvre, voilà mon but.

Exerçant dans la province et dans la campagne, surtout, je me suis convaincu que les maux et les douleurs qui établissent la véritable égalité entre les hommes deviennent plus affreux dans l'état de pauvreté, et je me suis livré à

quelques méditations sur les moyens de rendre, parmi les malheureux, leurs victimes moins nombreuses et leurs résultats moins affligeans. C'est à cette fin et à la sollicitation de quelques-uns de mes confrères, amis de l'humanité, que je me suis décidé à en livrer le produit à l'impression.

Le Répertoire de Jurisprudence, les ouvrages de Belloc, Mahon *et* Fodéré, *sont les sources principales dans lesquelles j'ai puisé. C'est surtout l'ardente philantropie de ce dernier savant qui m'a suggéré le plan des secours à domicile.*

Sans doute je n'ai pas prévu tous les obstacles qui m'environnent. Peut-être au-dessous de l'importance de mon sujet, aurais-je à redouter l'impartialité des critiques ; car que peut le zèle sans l'éloquence d'un écrivain exercé? Mais je me rassure, en pensant que s'ils blâment l'exécution de mon travail, ils en approuveront sans doute l'objet : c'est là tout mon espoir. A mes yeux, la matière que je traite est digne du plus grand talent; et ce qui n'est ici qu'un faible essai pourrait devenir un ouvrage de la plus

grande utilité. Puissent des écrivains dont la voix sera mieux entendue y sacrifier leurs veilles!

Quoiqu'il en soit, si cet opuscule tire son prix de quelques vérités utiles, s'il peut produire quelques améliorations, je n'aurai pas à me repentir de l'avoir rendu public. Si, au contraire, il reste sans effet, qu'il soit pour le lecteur l'expression sincère de mes vœux pour le soulagement des malheureux à qui je l'ai consacré.

A MONSIEUR

LE BARON

FINOT,

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

DE L'EXERCICE

DE LA

MÉDECINE EN FRANCE,

DES MOYENS DE L'AMÉLIORER

ET DE

L'ETENDRE AU DOMICILE DU PAUVRE.

Précis historique de l'Art.

LA Médecine est aussi ancienne que le monde: « elle peut, a dit l'illustre professeur RICHERAND, » à qui j'emprunte les principaux traits de cette » esquisse historique, se glorifier d'une noble » origine: elle naquit du plus précieux sentiment » que la nature ait gravé dans le cœur de l'homme, » de cette bienveillance sympathique qui nous » fait compatir aux maux dont nous sommes » témoins, et nous inspire le désir d'y porter » remède. » Elle fut un des premiers besoins de l'être souffrant. Dans l'enfance du monde, tous les hommes étaient, en quelque sorte, médecins:

ils s'entr'aidaient de leurs conseils, fesaient mutuellement l'application des moyens que leur fournissait une expérience plus ou moins exacte. L'*Illiade* et l'*Odyssée* nous représentent les héros des siècles fabuleux, aussi célèbres par leur habilité chirurgicale que par leur courage dans les combats. L'histoire ancienne et notre histoire moderne nous apprennent que les Rois, chez les Chinois, les Indous, avaient des connaissances fort étendues en médecine ; que nos Souverains même, à une époque plus rapprochée de nous, passaient pour avoir le don de guérir les écrouelles et accordaient leurs secours, qu'ils croyaient efficaces, à ceux de leurs sujets qui les réclamaient de leur bonté (1).

D'abord, la tradition orale transmit le souvenir de guérisons heureuses, comme nous voyons de nos jours certains secrets en médecine se propager dans quelques familles : secrets le plus souvent inutiles ou funestes, et servant quelquefois d'aliment à la plus honteuse cupidité. On inscrivit ensuite dans les temples, en caractères hiéroglyphiques, les succès qu'on obtînt : les faits répandus

(1). Les Rois de France tenaient, dit-on, le secret de guérir de cette maladie, de l'usurpateur, GUILLAUME-LE-BATARD, Cette méthode absurde s'évanouit dans le quinzième siècle, après la mort de LOUIS XI, en 1483.

ça et là s'appliquaient aux analogues qui se présentaient; personne ne se livrait alors spécialement à l'étude et au traitement des maladies. Il n'y avait pas de médecins proprement dits. Tous les hommes se rendaient utiles à leurs semblables, et ne négligeaient aucune des occasions de satisfaire à ce noble penchant. L'heureuse invention de l'Imprimerie put transmettre et conserver les découvertes utiles au soulagement des malades. HIPPOCRATE, que l'île de *Cos* vit naître, 460 ans avant l'Ère-Chrétienne, recueillit les faits épars publiés par ses prédécesseurs, y réunit les résultats de sa longue et riche expérience. La médecine et la chirurgie, qu'il cultiva simultanément, furent la matière de son premier ouvrage, qui forma un corps de doctrine. Ce fut alors que s'ouvrirent ces portiques fameux, où vinrent se faire inscrire ceux qui, par humanité, voulurent se livrer exclusivement à l'étude des maladies et à la pratique de l'art de guérir. Là, six choses étaient exigées des adeptes: « des talens naturels, une bonne éducation, de » bonnes mœurs, avoir étudié jeune, l'amour du » travail, et le tems. » (1) Ceux qui présentaient ces précieux avantages étaient seuls initiés aux

(1) HIPPOCRATE. La Règle, tome 2, page 181.

mystères de la science. Riches de connaissances acquises par de longues études, et après avoir prêté le serment solennel, ils allaient au sein des villes en faire une sage et utile application; aussi jouissaient-ils de l'estime et de la confiance justement méritée de leurs concitoyens. Exerçant un art purement libéral, ils trouvaient leur plus douce récompense dans les services qu'ils rendaient à l'humanité et dans le succès de leurs soins généreux. De précieux ouvrages, fruits de leurs veilles, ont agrandi le domaine de la science, et font l'ornement de nos bibliothèques les mieux choisies.

Le temps et l'état actuel des sociétés ont détruit la noble simplicité des anciens peuples, bouleversé les empires, changé les caractères, les mœurs, les religions, les coutumes, créé de nouveaux besoins, grossi le nombre de nos infirmités, considérablement augmenté nos charges politiques, et, osons le dire, l'esprit d'égoïsme a, sinon détruit, au moins sensiblement altéré les sentimens de bienfaisance et de charité qui doivent distinguer l'homme en le rapprochant de l'être Eternel.

Les *Arabes*, les *Grecs* et les *Romains* commencèrent à faire de l'art de guérir une profession lucrative; leurs connaissances se bornaient à quel-

ques spéculations et à quelques pratiques qu'ils empruntaient à la physique et à la superstition; et c'est en cet état qu'il est parvenu jusqu'à nous.

A l'époque où les prêtres occupaient exclusivement toutes les branches de l'instruction, quelques ecclésiastiques de l'Eglise de Notre-Dame de *Paris* furent les premiers, en France, qui se livrèrent sérieusement à l'étude de la médecine et de la chirurgie; ils l'exerçaient avec humanité et désintéressement.

En 1163, le Concile de *Tours*, s'autorisant du principe que l'Eglise abhorre le sang, leur interdit les opérations de la main. La chirurgie fut repoussée du sein des Universités, abandonnée, dans ce siècle de barbarie, à des laïques presque tous ignorans : ceux-ci envahirent la plus belle part du domaine de la science, qui, dans leurs mains, perdit son noble caractère de libéralité, et devint un vil métier. Les prêtres-médecins se bornèrent à la simple théorie, donnèrent des avis aux malades, sans les visiter et sur la seule inspection de leurs urines. La médecine ne fut plus qu'une vaine spéculation de systèmes imaginaires : le flambeau de l'anatomie ne l'avait pas encore éclairée. Ainsi s'opéra l'exclusion de la chirurgie ; elle resta dans un profond oubli jusqu'au règne de Saint-Louis,

qui, sur la demande de JEAN PITARD, son chirurgien, dans la première expédition des Croisades, procura aux chirurgiens l'établissement de *Saint Côme*, qu'on appela *Collége de Saint-Louis*; et ceux-ci se donnèrent des statuts en 1260. JEAN LECOMTE, chanoine d'Avranche, y fut reçu comme professeur. ROBERT MORILLON, élevé à cette école, devint le chirurgien de l'un de nos Rois. GUILLAUME DE SALICET brigua l'honneur d'y être associé, ainsi que LANFRANC DE MILAN, qui, « dépouillant le sot orgueil de ses confrères, écri» vit sur la chirurgie, fit des opérations, et apprit » aux autres à en faire. » (1) Les Papes, sur l'opinion favorable qu'on avait de la chirurgie française, voulurent ériger en Faculté la Société du collége de Saint-Louis, et accordèrent des bulles à cet effet. Pour s'inscrire en cette Faculté, il fallait être maître ès arts, avoir commencé par l'étude de la médecine; et ce n'était que par un savoir bien attesté que le chirurgien parvenait au grade de *bachelier*, de *licencié*, de *maître* ou de *docteur*.

A cette époque, MUNDINUS fut le premier qui professa l'anatomie en Italie : bientôt, BÉRENGER

---

(1). PERCY. Manuel du Chirurgien d'armée.

De Carpi, Franco, Eustachi et Fallope multiplièrent et répandirent les connaissances acquises, le scalpel à la main. La chirurgie fit des progrès. En 1363, Guy de Chauliac, docteur en médecine, prêtre et chambellan d'Urbain V, fit un Traité des maladies externes, qui fut, pendant long-temps, le seul à la disposition des élèves. Les succès du collége Saint-Louis excitèrent la haine et la jalousie des médecins. La Faculté de médecine de Paris réunit tous ses efforts pour détruire la considération que cet établissement acquérait chaque jour; de-là, ces vaines querelles, l'opprobre et la honte de ceux qui en furent les auteurs, et qui tinrent si long-temps la médecine dans la plus déplorable abjection.

La nature, après un long repos, enfanta le bon Paré, et nous gratifia de son génie. Ce prince de la chirurgie française, successivement honoré de la confiance de nos Rois, Henry II, François II, Charles IX et Henry III, fit faire à son art de brillans progrès, et contribua puissamment à le faire honorer. Pigrai, son disciple et son ami, auquel se réunirent Habicot, Cabrol, Covillard, Rousset et Guillemeau, fut loin de le remplacer. La chirurgie fit un pas rétrograde, et resta sous l'obéissance servile des médecins. Le beau siècle

de Louis XIV ne lui fut pas plus favorable (1) : les chirurgiens demeurèrent confondus avec les barbiers, les perruquiers et les baigneurs. En 1737, Louis XV fit de nouveau établir des chaires d'enseignement dans le collége de Paris, où la chirurgie fut noblement professée et brilla d'un nouvel éclat. Alors, fut instituée l'illustre Académie de chirurgie, qui, par la richesse de ses travaux, s'éleva au-dessus de toutes les Sociétés qui voulurent rivaliser avec elle. Elle put citer avec orgueil Jean-Louis Petit, Maréchal, Lapeyronie, La Martinière, Quesnai, Morand, Ledran, et tant d'autres hommes illustres qui furent ses interprètes et ses soutiens. Dans cet état de splendeur de l'art, le premier chirurgien du Roi conservait encore son privilége sur les barbiers, les étuvistes, etc. C'est en son nom que de nombreuses communautés de chirurgiens conféraient la maîtrise à des hommes sans instruction, dont le talent consistait à manier le rasoir et la lancette. Paris et quelques autres grandes villes fournissaient seules un petit nombre de chirurgiens habiles. Dix-huit Facultés de médecine, à l'exception de deux, Paris

(1) Ce Monarque manqua d'être lui-même victime de l'impéritie de ses chirurgiens.

et Montpellier, n'offraient pas moins de ridicule dans leurs vaines prétentions et dans la facilité qu'elles donnaient aux récipiendaires, dont elles n'exigeaient pas même la présence pour leur conférer le titre de Docteur. Aussi, a-t-on ri plus d'une fois des plaisantes méprises de leurs secrétaires.

Au milieu de ce désordre, les médecins conservaient leur supériorité, et la Société Royale de Médecine semblait devoir anéantir l'Académie de Chirurgie, malgré la protection que lui accordait le Souverain, lorsque la révolution, semblable à un torrent débordé qui entraîne les rochers arides et les richesses d'un sol fertile, les frappa toutes deux du coup qui ne devait porter que sur les établissemens absurdes (1). Toutes les Facultés, toutes les Communautés furent abolies. L'instruction tomba dans une nullité presque absolue; l'intrigue et la médiocrité remplacèrent le talent; la quittance d'un percepteur tint lieu de diplôme; et, pour me servir de l'expression de l'un de nos plus grands chirurgiens, « la Mort patentée promena sa faulx meurtrière sur toute l'étendue » du territoire Français. » La médecine devint,

(1) Un décret du 18 août 1792, supprime les Universités, les Facultés et les corporations savantes, sans restriction.

en ce moment, ce qu'elle était à son berceau. Tous les citoyens eurent le droit de l'exercer ; mais l'intérêt et la cupidité remplacèrent en eux le sentiment sublime qui dirigeait les premiers hommes. Le brigandage fut à son comble. D'audacieux et impudens charlatans, qu'enhardissait l'impunité, couvrirent nos villes et nos campagnes, où ils ont jeté des racines difficiles à détruire.

Cependant, ce coup terrible, qui semblait avoir anéanti pour jamais la chirurgie et la médecine, devint pour elles un événement heureux. En effet, elles dûrent à la Convention Nationale d'être rendues à leur unité primitive. Sur la proposition du savant Fourcroi, cette assemblée, trop célèbre, fonda, par son décret du 14 frimaire an 3, à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, des écoles, dites *de Santé*, auxquelles on donna pour professeurs les nobles débris des anciennes Facultés de l'Académie de Chirurgie et de la Société de Médecine, parmi lesquels ont put compter Pinel, Hallé, Corvisart, l'illustre Desault, l'honneur et la gloire de la chirurgie française. Ces écoles, celle de Paris surtout brillantes par le mérite et le talent des savans à qui elles furent confiées, mais encore imparfaites sous le rapport de leur organisation, comme tant d'autres institutions trop

précipitamment créées, eurent pour but principal de former des officiers de santé pour nos armées très-nombreuses alors. Le seul et unique titre qu'elles déféraient à ceux qui se livraient à l'exercice de la médecine privée, était également celui d'officier de santé. Cette dénomination renfermait l'unité des deux branches principales de l'art de guérir; mais elle ne tarda pas à paraître abusive. Quoique, du sein des écoles de santé, on vit sortir quelques génies sublimes, l'immortel Bichat et d'autres médecins et chirurgiens, qui honorent la France et l'Europe entière, on dût bientôt se persuader de la nécessité de soumettre les élèves à des épreuves plus sévères, sur lesquelles devait reposer la garantie publique.

A l'époque où la France, fatiguée de l'anarchie et de son horrible cortège, recherchait le repos, un homme extraordinaire qui, de simple officier, devint le Chef suprême de ses égaux, lui rendit le calme intérieur, si favorable à l'instruction. Le Corps Législatif décréta la loi du 19 ventôse an 11 (10 mars 1803), qui porta création de trois Ecoles de Médecine (*Paris*, *Montpellier* et *Strasbourg*), régla les formes de réception, le mode et la police des différentes branches de l'art de guérir.

La loi du 10 mai 1806, sans rien changer à leur organisation, érigea en Facultés les Ecoles de Médecine, qu'on plaça, comme les quatre autres ordres de Facultés qu'on venait de rétablir et de créer, sous la dépendance de l'Université à qui l'enseignement public de toute la France fut exclusivement confié. Comme les médecins, les chirurgiens reçurent le titre de docteur; et, sous la dénomination d'*officiers de santé*, on fit renaître les barbiers de l'ancien régime dont on avait cru débarasser l'humanité dans un temps beaucoup moins propice à la méditation. Mais pouvait-il en être autrement?.... La loi du 19 ventôse an 11, encore toute imprégnée des désordres révolutionnaires, fut influencée par la politique de l'homme qui voulut, à tout prix, élever une dynastie nouvelle sur le trône brisé de nos Rois légitimes, et qui, pour satisfaire sa gigantesque ambition, dût éviter le mécontentement, caresser toutes les opinions pour se créer partout des prosélytes. L'édit de 1707 fait la base de cette monstrueuse loi, et la tolérance coupable, d'où naissent les dispositions absurdes qui en font le complément, est la source inépuisable d'abus funestes qui portent chaque jour des coups mortels à l'humanité, et qu'on n'a pas encore pu détruire. Pourrions-nous nous flatter d'y parvenir?

La Providence, pour mettre fin à nos malheurs et fixer nos destins, nous a rendu les dignes successeurs de Henri IV, que nos vœux et des titres sacrés appelaient à gouverner notre belle France, nous avons alors conçu l'espoir de voir améliorer toutes nos institutions. C'est en nous sacrifiant leurs propres intérêts que ces princes, instruits par le malheur, ont acquis des droits à notre amour. Louis XVIII, par sa haute sagesse, dirigée toute entière vers la prospérité du peuple français, devait faire éclore et fructifier tous les germes de notre félicité. Pourquoi faut-il que l'éternelle puissance, en l'enlevant sitôt à ses enfans, l'ait privé du bonheur d'achever son ouvrage? En 1820, il consacra l'union durable des trois branches inséparables du grand art (la chirurgie, la médecine et la pharmacie), en réunissant, sous le même titre, trois Académies distinctes, dont les travaux savamment dirigés feront faire à la science de grands et rapides progrès.

Des motifs déplorables firent un devoir à S. M. de frapper de son autorité royale l'Ecole de Médecine de Paris. L'ordonnance du 21 novembre 1822 en prononça la suppression qu'exigeaient les circonstances des temps; mais bientôt celle du 2 février 1823 la fit renaître avec des améliorations qui assurent à la jeunesse laborieuse l'ordre et le calme

indispensables au bien de l'instruction qu'avaient momentanément troublée des élèves qui, méconnaissant leurs devoirs, s'étaient affranchis du joug de la discipline. Quels sont les auteurs de ces scènes scandaleuses? les élèves en médecine proprement dits? Non. S'ils y ont figuré, c'est en bien petit nombre. Qu'on accuse plutôt, sans craindre de se tromper, cette classe bâtarde d'élèves aspirans au titre d'officier de santé qui, généralement sans instruction, occupent machinalement les bancs de l'école, dont les sens grossiers sont plus flattés par le tumulte qu'ils excitent que par une leçon importante qu'ils ne sauraient entendre, et qui ne craignent pas de compromettre ainsi des professeurs qui ne pourraient s'opposer à leur délire frénétique, sans courir risque d'en être eux-mêmes les victimes. Sans essayer de soulever le voile qui cache les raisons qui ont fait écarter des chaires de l'enseignement les patriarches de la première école du monde, qu'il me soit permis de leur offrir ici un faible témoignage de ma reconnaissance et de partager les regrets de tous ceux qui s'honorent d'avoir suivi leurs savantes leçons.

La loi nouvelle sur les Ecoles secondaires de Medecine, les chambres de discipline, les eaux minérales artificielles, ainsi que les ordonnances et

les règlemens qui doivent en dériver, doivent former le complément de notre législation médicale.

Cette loi, noyée dans les débris de celle du 19 ventôse an 11 qu'elle a mutilée, ne doit apporter qu'une faible amélioration dans l'exercice de la médecine. Loin de détruire les abus qui pèsent sur l'humanité, elle tend à en consolider l'existence et à en perpétuer la durée. Elle semble instituée en faveur des familles riches qui, seules, pourront faire des docteurs auxquels sera léguée la clientelle des villes; elle abandonne à des médecins secondaires les malheureux habitans des campagnes, dont les maladies, selon l'honorable Député, M. De Saint-Géry, *sont moins fréquentes et moins compliquées que dans les villes*. Alors, malheur au curé, au notaire de campagne, au propriétaire vivant bourgeoisement, au Ministre, au Pair, au Député, habitant les châteaux éloignés du centre des lumières, s'ils sont en proie à des maladies graves qui exigent les soins assidus des médecins les plus instruits!

De la Médecine privée.

La loi organique, concernant l'exercice de la médecine, maintient les dispositions relatives à l'établissement des Facultés, Ecoles spéciales de

Paris, de Montpellier et de Strasbourg, où des professeurs, en nombre proportionné à celui des élèves que chacune d'elle peut recevoir, sont chargés de l'enseignement théorique et pratique (1). Les élèves, après y avoir pris seize inscriptions, de trois mois en trois mois, subissent cinq examens, dont deux en latin; soutiennent une thèse et reçoivent le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie, pour en jouir tant dans l'ordre civil, que dans l'ordre des fonctions de l'Université. Cette loi a de plus admis à l'exercice de la médecine les officiers de santé et les sages-femmes, dont elle règle, sans établir cependant d'une manière précise leurs attributions, le mode d'étude et de réception que nous ferons connaître, en parlant de chacun en particulier.

Il est inutile de rappeler ici les absurdités que

(1) L'ordonnance du 12 août 1818, supprima le concours dans toutes les Facultés, excepté dans l'Ecole de Droit: cette mesure a trouvé des contradicteurs au sein même de la commission de l'instruction publique; il serait à désirer de voir rétablir ce premier mode d'admission des professeurs qui ouvrirait la carrière aux grands génies qui, pouvant arriver directement aux chaires d'enseignement, dédaigneront de végéter dans l'agrégation, sans l'assurance d'obtenir la place que leur mérite leur assigne.

cette loi a consacrées au titre IV, article 23, puisqu'en son article 2, elle les condamne et semble en prévenir le retour.

Les Ecoles de Médecine sont les foyers communs où les aspirans au grade de docteur en médecine ou en chirurgie et aux titres d'officier de santé et de sage-femme, peuvent puiser l'instruction. Du mauvais choix des élèves peuvent renaître les désordres qui firent fermer les portes de l'école de Paris. Pour écarter et anéantir les germes de la sédition, qu'on resserre la discipline des écoles; que l'on n'admette plus que des docteurs; que les aspirans à ce titre honorable soient soumis à des épreuves préliminaires, à des épreuves qui constateront leur goût et leur aptitude à l'étude de la médecine, et les avertiront de suivre ou d'abandonner cette carrière difficile!

On parviendrait facilement à ce but en instituant, dans chacune des dix villes les plus populeuses du royaume, une école préparatoire (1), où les élèves qui se destinent à l'étude de la médecine ou de la pharmacie seraient admis, en justifiant

(1) L'article 2 du projet de la nouvelle loi porte création de vingt Ecoles secondaires dans les villes principales du royaume; mais ces Ecoles sont spécialement affectées à l'instruction des officiers de santé.

des diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences, pour y prendre la première des inscriptions qui seraient au nombre de huit; ils obtiendraient dans ces écoles le titre d'élèves des Facultés de Médecine, près desquelles ils subiraient encore un examen confirmatif de leur admission (1).

La matière médicale, la chimie, la pharmacie, la botanique, l'anatomie, la physiologie, l'art des pansemens, la clinique interne et externe, les opérations, seraient l'objet de l'instruction de ces écoles, qui serait confiée, par la voie du concours, aux agrégés des Facultés; les appointemens seraient pris sur le produit des inscriptions. Ainsi, on éviterait aux pères de famille d'énormes sacrifices qui deviennent inutiles et sans fruit, si leurs enfans, qu'ils destinent à l'étude de la médecine, n'ont pas reçu cette secrète influence nécessaire aux succès.

La restauration est devenue pour la médecine une nouvelle ère, dans laquelle elle recevra, n'en doutons pas, une toute autre organisation qui devient tous les jours de plus en plus nécessaire.

---

(1) Il serait peut-être utile de répartir dans une juste proportion les élèves des Facultés de Médecine, et de former à chacune une circonscription d'où les élèves ne pourraient sortir qu'après l'obtention du titre de docteur.

Déjà, l'ordonnance du 2 février, quoiqu'elle n'ait pas effacé toutes les imperfections que comporte la loi organique que nous récriminons, n'en a pas moins produit des modifications avantageuses: elle imprime aux écoles, dont elle assure la discipline, un caractère d'ordre et de stabilité durables; elle donne aux élèves, à qui elle impose de nouveaux devoirs, une instruction solide qu'ils puiseront dans les savantes leçons de professeurs éprouvés. En cela, elle promet à la France d'excellens médecins et des chirurgiens habiles.

Docteurs en Médecine et en Chirurgie.

L'ORDONNANCE du 5 juillet 1820, exige que les élèves, pour prendre leur première inscription, soient pourvus des diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences, et les astreint à des formalités qui, quoique gênantes, sont tout entières dans leurs propres intérêts. Le temps des études, marqué par seize inscriptions, le nombre et la forme des examens n'ont éprouvé aucun changement (1). Certes,

(1) L'article 4 du projet permet aux aspirans au doctorat et au titre de pharmacien de première classe de remplacer par deux ou quatre années d'études, dans une école secondaire, la première ou les deux premières années d'études,

les dispositions de cette ordonnance sont bien des garanties publiques; mais qu'il me soit permis de dire, avec tout le respect que l'on doit à la Majesté Royale, qu'elles sont loin de remplir les intentions paternelles de leur auguste auteur, et de présenter moi-même les moyens que je crois propres à les seconder.

Pourrait-on croire qu'un jeune médecin, après quatre années d'études médicales, sans y comprendre le temps nécessaire à ses actes probatoires, pût exercer son art au profit de ses malades? Je suis loin de le penser : on ne prend sur les bancs que le goût de l'étude, et c'est avec ce goût, fortifié par les leçons qu'on a reçues de savans professeurs, que l'on doit encore, sous de grands maîtres et sur un vaste théâtre, essayer l'application des connaissances théoriques et pratiques que l'on a acquises. Ne serait-il pas sage de n'admettre au doctorat que les candidats âgés de vingt-cinq ans révolus, puisqu'on ne reçoit qu'à cet âge le pharmacien, dont les attributions sont beaucoup moins importantes que celles du médecin? Indépendamment des cliniques d'instruction, un stage dans les

---

prescrites par l'art. 8 de la loi du 19 ventôse an 11 (10 mars 1803).

hôpitaux ne serait-il pas un moyen de perfectionnement? On exige le stage de l'avocat et du notaire pour la garantie des fortunes publiques, pourquoi ne serait-il pas réclamé du médecin, pour l'assurance de ceux qui sont frappés de maladies? On objecterait vainement que les leçons de cliniques sont suffisantes pour former les jeunes praticiens. Ces écoles pratiques ne sont véritablement utiles qu'aux élèves spéciaux des hôpitaux; convenablement placés, ils sont seuls à même d'observer, de juger et d'apprécier les affections internes et externes que présentent les malades qui composent leur division, et que prennent pour sujet de leurs leçons les professeurs chargés de l'enseignement de la médecine clinique. Dans les opérations, aides ou assis au premier banc, ils tirent tout le fruit des exemples qui leur sont offerts, en suivant les résultats, et deviennent capables de pratiquer les opérations les plus difficiles. Les autres élèves, spectateurs bénévoles de scènes douloureuses et déchirantes, bien que possédant des connaissances théoriques fort étendues, sont réduits à s'exercer eux-mêmes, suivant à tâton la route épineuse de la pratique.

L'humanité et la raison réclamaient depuis longtemps les mesures que l'on vient de prendre; on

peut encore les étendre pour s'assurer de l'instruction des médecins et des chirurgiens, et fixer sur eux seuls la confiance publique; mais les salutaires effets de l'ordonnance du 5 juillet 1820 ne seront sentis que dans les villes où viendront se concentrer les médecins dont le mérite sera mieux apprécié, où ils pourront être payés des énormes sacrifices qu'ils auront faits; et, par cela, récompensés de leurs travaux. La campagne sera toujours la part des charlatans titrés : je veux dire de cette troisième classe de médecins qui existe sous le titre d'officiers de santé.

Les études du médecin et du chirurgien sont les mêmes. Le titre commun de docteur en médecine devrait donc leur suffire, en laissant à chacun, selon son aptitude, la faculté d'exercer telle ou telle partie de la science (la médecine ou la chirurgie). Il n'en est pas ainsi : on distingue le médecin et le chirurgien par le droit exclusif qu'ils ont de pratiquer, l'un la médecine interne, l'autre la médecine externe. Mais qui pourrait tracer la ligne exacte de démarcation entre deux sciences dont le but est uniquement le même? Les progrès qu'elles ont faits, en se donnant la main, sont-ils dus à ces hommes affectés à l'exercice de telle ou telle branche de l'art et totalement étrangers à toutes

les autres? L'esprit de l'homme serait-il assez borné pour ne point embrasser toute l'étendue de la science médicale? Nous avons sous les yeux l'exemple du contraire : les Boyer, les Dubois, les Dupuytren, les Roux, les Marjolin, les Béclar, les Duméril, les Récamier, les Broussais, et tant d'autres qui excellent comme naturalistes, chimistes, occulistes, accoucheurs, lithotomistes et comme chirurgiens, ne sont-ils pas également excellens médecins? A la vérité, on conçoit qu'il est impossible au commun des élèves d'atteindre le degré de perfection des hommes rares que je viens de citer. Tous d'ailleurs ne réuniraient pas les qualités morales et physiques nécessaires. Tel fut, par exemple, le célèbre Haller, à qui la chirurgie est redevable de procédés opératoires les plus ingénieux et qui n'osa jamais porter le fer sur l'homme vivant. Cependant, je suis intimement persuadé qu'avec l'aptitude et le temps les médecins ordinaires peuvent acquérir une somme de connaissances suffisantes, non-seulement pour se livrer avec avantage à la pratique de la médecine interne, mais encore pour décider sciemment d'un cas grave en chirurgie, et déterminer l'indispensabilité ou l'inutilité d'une opération, afin qu'on puisse à temps utile recourir à ceux d'entr'eux qui se livrent spécialement à la pratique de la médecine externe. « *Esse*

» *autem chirurgus debet adolescens, aut certè*
» *adolescentiœ propior, manu strenuâ, stabili,*
» *nec unquàm intremiscente; eâque non minùs*
» *sinistrâ quàm dextrâ promptus; acie occulo-*
» *rum acri clarâque, animo intrepidus, immi-*
» *sericors sic ut sanari velit eum quem accipit,*
» *non ut clamore ejus motus, vel magis quàm*
» *res desiderat, properet, vel minùs quàm ne-*
» *cesse est, secet: Sed perindè faciat omnia,*
» *ac si nullus ex vagitibus alterius affectus*
» *oriatur* (1). »

Maintenant, on se le demande, comment l'ordonnance du 5 juillet 1820 sanctionne-t-elle l'existence des *officiers de santé*, à qui la loi du 19 ventôse an 11 laisse implicitement le droit d'exploiter la médecine en général et de multiplier les difficultés pour l'obtention du titre de docteur, en conservant l'institution de cette classe de *médico-chirurgicastes*? N'est-ce pas diminuer le nombre des premiers, accroître prodigieusement la fourmillière des derniers? N'est-ce pas porter atteinte à la sûreté de l'homme malade qu'on a voulu garantir? N'est-ce pas enlever à la médecine les titres

(1) *Celsus, de re medicâ edent. Pariset, Lib. Sept. Prœfat, pag. 77.*

qu'elle s'est acquis par les travaux précieux des grands hommes qui en ont fait une science presque exacte? N'est-ce pas, en un mot, lui donner des ministres sacrilèges qui souilleront ses autels et dont l'ignorance peut justifier pleinement les satires de MOLIÈRE, de MONTAIGNE et de ROUSSEAU (1)?

Comme profession libérale, la médecine assigne à celui qui l'exerce, lorsqu'il sait allier au véritable savoir l'honneur et l'humanité, une place distinguée dans le monde. C'est toujours par un travail opiniâtre et pénible, et souvent au prix de sa fortune et de sa santé, qu'il réunit les connaissances que des examinateurs impartiaux exigent de lui, pour la garantie de ses concitoyens, qu'il est appelé à secourir dans leurs maladies. Au jour de bonheur qui semble combler ses espérances, la

---

(1) N'a-t-on pas lieu de s'étonner que, dans un siècle éclairé par l'expérience, un savant, dont le nom se rattache aux progrès des sciences naturelles, ait conçu l'impossibilité de voir s'établir des médecins dans les campagnes, sous prétexte « *que les avances de temps et d'argent, pour devenir docteur* » *en médecine, sont trop considérables pour que l'on n'ait* » *en vue que le gain modique que peut produire l'exercice* » *de la médecine dans les villages* ». Dans les chefs-lieux de canton, dans les villages mêmes, il existe des médecins, et le nombre en serait bien plus grand s'ils n'étaient confondus parmi les *médicastes*.

toge doctorale le rend à sa famille, en mettant un terme à ses énormes sacrifices; il s'éloigne de l'école; il va jouir du fruit de ses travaux et savoure d'avance les roses dont il croit parsemée la nouvelle carrière qu'il va parcourir!.. Qu'il est trompé dans son attente ! il n'y rencontre que des épines et des ronces acerbes qui l'entravent continuellement dans sa marche; pour lui, plus d'illusion. L'homme malade, dont les facultés intellectuelles sont souvent perverties, peut-il toujours désigner ceux dont il désire les secours? Les gens du monde, même les plus instruits, qui jouissent de la plénitude de leur raison, sont-ils compétens pour apprécier le talent véritable et modeste? Une réputation usurpée est souvent pour eux l'enseigne du savoir, et le vulgaire donne toujours la préférence au charlatan impudent qui sait le tromper le plus adroitement, en prenant pour excuse cet adage banal: « *Vulgus* » *vult decipi, decipiatur ergo.* » Ainsi, le véritable médecin reste confondu dans la foule des guérisseurs, sans autre distinction que l'estime et la considération de quelques hommes, malheureusement trop rares, qui savent apprécier l'importance des sciences et reconnaître le mérite de ceux qui les possèdent.

Si, placé sur un vaste théâtre, par son génie,

des succès marquans et soutenus, l'homme de l'art commande l'attention de ses collègues, force l'estime et la confiance publique, il sera toujours l'objet de l'envie, de la haine de la tourbe ignorante; souvent il excitera la jalousie de ses égaux. Pourquoi faut-il que de pareils sentimens empoisonnent de même le cœur de quelques hommes instruits et arment des savans les uns contre les autres, toujours au détriment de la science et à la honte de la robe? Les traits envenimés de la critique s'émousseront toujours contre les découvertes utiles, et la palme n'en restera pas moins dans les mains de leurs immortels auteurs.

Le jeune médecin, s'il exerce dans les villes ordinaires, les petites villes ou dans la campagne, pourra-t-il s'étonner d'y trouver des hommes, la plupart bénéficiaires de la loi du 19 ventôse an 11 (1), qui, sans autre avantage qu'un aveugle

---

(1) L'art. 11 du titre 2 de la loi du 19 ventôse an 11, porte textuellement que les médecins ou chirurgiens non reçus, qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans, dans les armées de terre et de mer, sont tenus, pour obtenir le titre de docteur, de subir le dernier acte de réception, la *thèse*. On sait combien l'indulgence avec laquelle les écoles traitaient ces hommes

empyrisme, se déclarent ennemis des nouvelles découvertes et du mérite qu'ils n'ont pas; compromettent les intérêts de leurs confrères, se font un jeu de déchirer toutes les réputations. De là, ces vaines et dégoûtantes discussions qui entraînent quelquefois à leur suite des scènes scandaleuses, enlèvent à un malade le fruit d'une consultation d'où dépend son salut; couvrent de ridicule ceux qui les ont suscitées; réalisent l'ingénieuse fable de LAFONTAINE, et confirment le vulgaire dans l'idée que les médecins ne sont jamais en harmonie d'opinion : que de sottises l'amour-propre et la mauvaise foi ne peuvent-ils pas enfanter chaque jour!

C'est dans ses rapports avec les officiers de santé et le public que le médecin aura lieu de se convaincre des vérités que j'ai énoncées. Continuellement en butte à l'injustice des uns, à l'ingratitude et à la mauvaise foi de l'autre, il sentira toute l'amertume dont il sera abreuvé. Il verra ses ordonnances tronquées, modifiées ou entièrement rejetées, et rejaillir sur lui les résultats sinistres des erreurs ou des substitutions frauduleuses de ceux qui seront

---

qui, en général, avaient rendu des services à nos armées, fut favorable à la médiocrité du plus grand nombre.

chargés de les mettre à exécution. Je dis frauduleuses, parce que je suis forcé d'avouer que j'ai l'intime conviction que des hommes, sans aveu, revêtus du titre d'officier de santé, dans l'intention de rendre odieux le médecin aux yeux du villageois ignorant, dont ils ont capté la confiance, en prenant un langage conforme au sien, et partageant ses rustiques habitudes, se livrent à ces honteuses et coupables manœuvres, et tirent le plus grand parti des accidens dont eux seuls sont la cause, et nous n'avons aucun moyen d'acquérir des preuves évidentes pour réprimer un pareil brigandage !....

Dans le cours de sa pratique privée, lors même qu'il aura les plus grands succès, le médecin n'obtiendra pas toujours la récompense due à ses utiles et importans services. Souvent ceux-mêmes qui lui devront la vie ne lui tiendront aucun compte du zèle et de l'affection dont il aura donné la marque. Quelquefois on lui contestera le juste salaire qu'exigent ses soins assidus et ses pénibles travaux. Le sommeil de la reconnaissance est ce qu'il a le plus à redouter. Notre législation a fixé à un an la prescription de ses honoraires. Après ce court délai, le débiteur de mauvaise foi peut se libérer par une fin de non-recevoir. Ce terme ne saurait convenir au médecin qui n'a de relations qu'avec

le malheur, et devrait être remis à deux ou trois ans pour les sommes qui ne dépasseraient pas cent fr.

Comme le commerce et les arts mécaniques qui lui sont étrangers, le médecin se verra soumis à la contribution industrielle (la patente), sans qu'on puisse en déduire le motif. Dans les villes, il ne donne à ses malades que des ordonnances; dans les campagnes, il est, à la vérité, obligé de leur fournir les remèdes nécessaires à leur guérison : en cela, il n'est que l'intermédiaire entr'eux et le pharmacien, auquel souvent il est impossible de recourir en raison de l'exigence d'un cas et de la distance qui le sépare du malade. Autant vaudrait soumettre à ce droit fiscal le théologien, l'avocat, l'homme de lettres, le savant, qui, comme le médecin et le chirurgien, retirent un produit pécuniaire de l'application des connaissances qu'ils ont puisées dans les quatre autres Facultés du royaume. L'article 29 de la loi du 1.er brumaire an 7 (22 octobre 1798), dispense de patente les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux, au service des pauvres, par nomination du Gouvernement ou des autorités constituées. Ceux-là retirent un salaire du service public dont ils sont chargés. A *fortiori* devrait-on affranchir de cette contribution ceux qui, livrés à la pratique

privée, font chaque année des pertes considérables en faveur des malheureux. Et encore une fois, une profession évidemment libérale peut-elle être soumise à la contribution industrielle (1)? Les ambiguités et les contradictions des lois et décrets sur le régime des patentes (1.er brumaire an 7, 9 brumaire an 8, 25 thermidor an 13), ont seuls donné lieu à la décision suivante, qui fait le droit commun en cette matière : « L'article 35 de » la loi du 1.er brumaire an 7, portant que les » professions non désignées au tarif seront assu- » jéties à la patente, sous la désignation de la classe » dans laquelle les professions seront placées par » l'analogie des opérations, les médecins, compris » sous la dénomination générale d'officier de santé, » doivent continuer à être assujétis à la patente, » sauf les exceptions prononcées par les lois des » 1.er brumaire an 7, 9 brumaire an 8, et par le » décret du 25 thermidor an 13. » Conçoit-on que des médecins gradués, dans une école de la Faculté de Médecine, sous le titre de docteur, puissent être soumis au droit de la patente par assimilation

(1) Cette vérité a été exprimée à la Chambre, par l'honorable député M. De Puymaurin, qui a considéré le droit de patente imposé aux médecins comme injuste et avilissant pour la science.

aux officiers de santé; il ne serait pas plus ridicule d'exiger de l'avocat un cautionnement comme on l'exige d'un huissier, toujours par assimilation.

A ces nombreux dégoûts, si on ajoutait encore la multitude des devoirs qui sont imposés au médecin, le tableau deviendrait effrayant pour ceux que l'amour des sciences, le bien de l'humanité ou des spéculations d'intérêt dirigent vers la carrière de la médecine, à laquelle ils veulent consacrer leur vie entière (1).

---

(1) L'article 11 du projet dispense de la patente les médecins, les chirurgiens et les officiers de santé, pour les soumettre *à un droit d'exercice* perçu annuellement sur un rôle particulier. Le produit de ce droit serait versé dans la caisse du Receveur général de chaque département, et affecté à l'acquittement des frais des chambres de discipline, aux dépenses des Ecoles secondaires de Médecine, et l'excédant serait acquis aux hospices. N'est-ce pas évidemment jouer sur ces mots? et conçoit-on que les médecins et les chirurgiens puissent et doivent contribuer aux frais des écoles secondaires qui leur sont entièrement étrangères, et à l'entretien des hospices auxquels ils consacrent leur ministère avec tant de désintéressement? Ce droit d'exercice devrait être versé entre les mains d'un trésorier de la chambre de discipline, pour être spécialement affecté aux dépenses de la chambre, au soulagement des médecins que le malheur aurait frappés, de leurs veuves, et de leurs enfans.

Officiers de Santé.

La création ridicule des officiers de santé fut, comme nous l'avons vu, l'ouvrage de l'Assemblée Nationale, et a été jusqu'alors maintenue par nos lois et ordonnances, relatives à l'art de guérir. Cette absurde institution, dont on a déjà plus d'une fois dénoncé l'inconvenance, tend à faire retomber la médecine et la chirurgie dans le discrédit où elles se sont déjà trouvées par l'association honteuse dont gémirent si long-temps les bons esprits. En signalant les inconvéniens généraux que cette classe de médecins hétéroclites en général peut produire, loin de moi l'idée de les frapper tous du même signe de réprobation. Certes, il en est d'instruits, comme il est des docteurs fort ignorans (1).

Les officiers de santé furent institués dans l'intention de donner aux gens de la campagne les premiers secours dans leurs maladies. Manquant en général de l'instruction suffisante, ils devaient se

(1) Que les officiers de santé avec qui je suis lié d'étude et d'amitié veuillent bien se persuader que mon but est uniquement d'attaquer des abus qu'ils reconnaissent comme moi, en rendant un hommage sincère à leur mérite que j'apprécie, et que je me suis fait un devoir de proclamer dans plus d'une circonstance.

borner à n'exercer que des parties purement mécaniques de l'art. La facilité avec laquelle ils obtinrent ce titre augmenta prodigieusement le nombre des prétendus guérisseurs; mais les habitans des campagnes n'eurent bientôt que des demi-secours plus funestes qu'avantageux. Qui peut ignorer que l'issue d'une maladie est le plus souvent subordonnée aux premiers soins que reçoit un malade? D'ailleurs, la santé du cultivateur, qui pourvoit à nos premiers besoins, serait-elle moins précieuse que celle du citadin? Non. La campagne aussi bien que la ville réclame des médecins instruits. Dans le palais de l'opulence l'homme de l'art a tout à sa disposition; tout seconde et favorise son action. Sous le chaume, il ne voit guère que misère et pénurie. Là, il est médecin, chirurgien, pharmacien, garde-malade au besoin. S'il obtient quelques légers succès, il les doit à la sage application des nombreuses ressources de l'art qu'il possède réellement. En pareille circonstance, que peuvent des hommes dont l'instruction comprend à peine les premiers élémens d'une science vaste et sans bornes? Quels secours peuvent-ils offrir? Qu'exige d'eux la loi organique? — Qu'ils soient reçus par un Juri de médecine, institué dans chaque département, moyennant trois examens: l'un sur l'ana-

tomie; l'autre sur les élémens de la médecine, et le troisième sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie. Le Juri, pour les admettre, demande seulement qu'ils aient été attachés pendant six ans, comme élèves à des docteurs; qu'ils aient suivi pendant cinq ans consécutifs la pratique des hôpitaux civils ou militaires, ou qu'ils aient étudié pendant trois ans dans les Ecoles de Médecine; et fixe tant pour les examens que pour la remise du titre, les frais de réception à deux cents fr. (1). Toutes fonctions publiques relatives à la médecine leur sont interdites. Leur titre n'est valable que dans l'étendue du département où ils ont été examinés (2). Ils ne peuvent pratiquer les grandes opérations que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur dans les lieux où celui-ci sera établi. Ils sont garans des accidens dont ils peuvent se rendre coupables en éludant cette surveillance. Cette mesure est à-peu-près illusoire, puisque

(1) Le projet de la nouvelle loi porte les frais d'inscriptions à deux cents francs, et supprime la rétribution pour les examens.

(2) Le même projet étend l'exercice des officiers de santé à tout le ressort de l'école secondaire, dans laquelle ils auront été reçus.

généralement là où les officiers de santé fixent leur domicile il existe rarement des médecins; et de plus qu'elle est la loi qui leur défend le traitement des maladies graves du ressort de la médecine, etc.? nous n'en avons aucune. Voilà, en vérité, ce qu'un esprit juste se refuse à concevoir.

Rassurés, enhardis même par le silence des lois, les officiers de santé exploitent à loisir toutes les branches de l'art de guérir; ils prennent publiquement le titre de médecin et de chirurgien; l'autorité détourne les yeux; le vulgaire, pour qui les apparences sont tout, se laisse séduire par un langage qu'il n'entend pas, prend du verbiage pour du savoir, de sordides et dégoûtantes complaisances pour des soins affectueux, des attentions puériles et minutieuses pour une observation réfléchie; son aveugle confiance s'établit; ces apothicaires ambulans colportent à ceux qui réclament leur dangereux ministère des médicamens à qui il manque toujours une indication précise. Les résultats forcent bientôt à requérir le médecin ou le chirurgien; mais le mal est sans ressource; simple en son principe, il a été exaspéré par le *médicaste*. Les malades, trompés dans leur choix, meurent victime de la bonne foi, de l'ignorance, de l'avarice ou de la pauvreté; l'Etat perd des sujets utiles;

les orphelins encombrent ses établissemens de charité et augmentent ses charges.

L'art. 2 de l'arrêté du Conseil Royal de l'instruction publique (séance du 27 novembre 1820), ne rendrait pas moins affreuse cette calamité, en astreignant les aspirans au titre d'officier de santé à prendre douze inscriptions dans les Ecoles de Médecine, si une délibération de la Faculté de Paris n'avait arrêté qu'ils peuvent continuer d'être reçus comme par le passé. Mais l'arrêté du Conseil Royal fut-il strictement maintenu, on peut se demander si trois années d'études imparfaites pourraient être suffisantes pour le complément des connaissances qu'exige l'exercice de la médecine, puisque, sous ce rapport, leurs attributions sont implicitement les mêmes que celles des docteurs, à l'exclusion des fonctions publiques, auxquelles néanmoins quelques-uns sont appelés; car, tout récemment, la protection a fait admettre dans notre armée des officiers de santé au grade d'aide-major, qui, à cette époque, aux termes de l'arrêté du 9 frimaire an 12 (1.er décembre 1803), devaient être pourvus du titre de docteur (1).

---

(1) L'article 3 du projet porte à 4 ans le temps des études des officiers de santé, fixe à 25 ans, sauf dispense, l'âge

Dans quelques départemens on voit encore des hommes qui exercent comme officiers de santé, en vertu d'une commission de chirurgien-sous-aide aux armées ou d'une simple autorisation qu'ils ont reçue, sans examen préalable, de MM. les Préfets; ils sont inscrits sur le rôle des patentes, dont ils usent pour actionner leurs débiteurs retardataires. A la rigueur, MM. les Préfets peuvent tolérer l'exercice d'un officier de santé admis par le Juri, et qui n'attend plus que le titre légal qu'on doit lui délivrer ; mais ils ne peuvent autoriser à l'exercice de la médecine aucun individu, s'il n'a été préalablement examiné par les Ecoles de Médecine ou les Juris de département, et s'il n'est muni d'un titre authentique. Aucune loi, aucune ordonnance n'ont rapporté ces formalités.

Le bien de l'humanité exige la suppression des officiers de santé : mais aussi la justice réclame en faveur de ceux qui sont actuellement en exercice. Il serait injuste de leur enlever des moyens d'existence qu'ils ont reçus en vertu d'une loi, à la

---

auquel il peuvent exercer ; mais n'exige pas d'eux les conditions rigoureuses imposées aux candidats en médecine, sans lesquelles on ne peut acquérir que des demi-connaissances en médecine.

vérité vicieuse, mais qui ne peut avoir d'effet rétroactif. Cependant, leur insuffisance une fois bien reconnue, serait-il impossible de limiter pour eux l'exercice de la médecine, de manière à ne point compromettre leurs intérêts? Ne serait-il pas facile de les utiliser à l'avantage des campagnes, pour lesquelles ils ont été institués? Le moyen d'y parvenir serait d'interdire toute réception nouvelle; de répartir dans les communes rurales, d'après la population, ceux qui existent, en assignant à chacun une résidence, comme cela a lieu pour les notaires; de les astreindre à réclamer le transport d'un médecin ou d'un chirurgien, selon les cas, dans les quarante-huit heures qui suivraient leur première visite; de les rendre responsables des accidens auxquels donnerait lieu leur négligence à cet égard; de les obliger à exécuter ponctuellement les ordonnances qui leur seraient confiées; de soumettre à une taxe, d'après les localités, leur droit de déplacement; de leur défendre toute distribution de médicamens aux malades qu'ils ne visitent pas; de leur interdire toute espèce d'opération qui n'aurait pas été décidée et ordonnée par les docteurs, à l'exception de l'évulsion des dents et de la petite chirurgie, en général, qui serait du reste déterminée par un règlement; enfin, de

punir les contrevenans d'une peine pécuniaire; de l'interdiction limitée ou absolue, selon la gravité des cas.

Sagement dirigés par les médecins et les chirurgiens, sous la surveillance spéciale desquels ils se trouveraient placés, les officiers de santé deviendraient moins dangereux et plus utiles dans la pratique. Continuellement employés, leur clientelle pourrait, je pense, leur assurer une existence honorable. Ainsi, s'éteindrait la haine et la jalousie de profession qu'excitent en eux l'amour-propre et l'intérêt.

Une pareille mesure augmenterait le nombre des docteurs, qui seront toujours assez multipliés, pour assurer aux habitans des campagnes les secours réels que l'humanité réclame pour eux. Un demi-siècle suffirait pour détruire et remplacer les officiers de santé. La médecine, justement honorée, occuperait le rang distingué que lui donne son dégré d'utilité, et nos neveux, comme nos contemporains, applaudiraient à cet heureux changement.

Sages-Femmes.

La décence et la pudeur ont fait appeler primitivement les femmes à la pratique de l'art des accouchemens. Ce n'est que vers le dix-septième

siècle que les hommes ont été habituellement admis à l'exercice de ce ministère. Lorsque la raison eut mis à découvert l'insuffisance des matrones, on réclama l'assistance du chirurgien dans les cas difficiles. Les matrones, sans aucune instruction, assistaient les femmes au lit de douleur; se bornaient à recevoir le produit de l'accouchement quand la nature suivait sa marche ordinaire, et ne pouvaient jamais prévoir, à temps utile, les dangers d'un accouchement laborieux ou contre nature. Afin de rendre leurs secours plus efficaces, on institua, dans chaque lieutenance de chirurgie, un cours d'accouchement dans lequel des femmes, la plupart infimes et ignorantes, recevaient, en deux mois, quelques principes mécaniques trop bornés pour atteindre le but qu'on se proposait. De cette manière, on répandit par tout, sous le nom de sages-femmes, de nouvelles matrones plus audacieuses, et en cela plus nuisibles que celles qui, n'ayant pour guide que l'habitude, attendaient l'événement, abandonnant la nature à ses propres forces.

Pénétré de cette vérité, le Gouvernement a pris les précautions nécessaires pour étendre les connaissances des sages-femmes et rassurer le sexe, naturellement faible, sur les résultats d'une fonction

qui bien que naturelle réclame trop souvent les secours de l'art. Outre l'instruction donnée dans les Facultés de Médecine, il existe plusieurs écoles, sous le nom d'*Hospices de la Maternité*, où des professeurs, d'un mérite distingué, développent aux élèves la théorie des accouchemens et les exercent à la pratique. Chaque année un nombre considérable de sages-femmes se répand dans les départemens. Quelques-unes d'entre elles sont vraiment dignes de ce nom, et méritent de fixer l'attention. Mesdames LACHAPELLE et BOISVIN, et quelques autres sont appelées à figurer parmi nos célèbres accoucheurs : mais, en général, elles ne réunissent pas la somme des connaissances exigées par leur institution. La loi du 19 ventôse an 11 (titre V, art. 33), leur donne le droit d'employer les instrumens dans les accouchemens laborieux, à la vérité, sous la surveillance d'un médecin ou d'un chirurgien qui doit les diriger. Leurs fonctions ordinaires se réduisent à la pratique des accouchemens naturels et à manœuvres simples, aux soins consécutifs qu'exigent l'accouchée et le néophyte. Elles doivent donc requérir le médecin ou l'accoucheur dans tous les cas qui s'éloignent de l'état ordinaire et qui nécessitent les hautes manœuvres ou l'application des instrumens.

Quelquefois, soit erreur, soit amour-propre, elles ne réclament la main de l'accoucheur ou les lumières du médecin, que lorsqu'elles ont acquis la conviction que la nature les abandonne, ou, qu'effrayées par la gravité des accidens, elles ne voient plus de moyens de salut. Dans cette occurence, leur conduite n'est-elle pas blâmable, lors même qu'elles ont agi le plus rationnellement possible, puisqu'elles ont franchi les bornes de leurs devoirs? et ne devraient-elles pas devenir responsables des accidens dont elles seraient la cause?

Pour donner à l'institution des sages-femmes tous les avantages qu'on devrait y retrouver, il faudrait d'abord mieux soigner le choix des élèves; en diminuer le nombre, doubler le temps de leurs études; les cantonner dans les communes rurales, où les femmes en couches sont abandonnées à des matrones dont l'audace et l'insensibilité font tout le savoir, et que frappent justement nos lois pénales. Quel fruit retirent les communes rurales des sacrifices qu'elles font pour coopérer aux frais d'études des sages-femmes que les Préfets envoient chaque année aux Ecoles de la Maternité? Aucun.

De la Pharmacie.

Quoique la pharmacie soit maintenant une partie

distincte de la médecine, elle n'en est pas moins une des branches inséparables du grand tout. Elle doit faire partie des études du médecin, sous le rapport de la théorie; elle doit donc figurer ici comme toutes les autres divisions de l'art de guérir.

Dans le principe, les médecins préparaient et distribuaient à leurs malades des médicamens que des épiciers-droguistes leur fournissaient par la voie du commerce. Quelques-uns d'entr'eux se bornèrent spécialement à la préparation des drogues, et formèrent avec les épiciers une corporation. Ce ne fut qu'en 1484 que cette profession, si importante à la sûreté publique, fixa l'attention de CHARLES VIII, qui donna aux apothicaires des règlemens, lesquels furent étendus et modifiés par LOUIS XII, FRANÇOIS I.er, CHARLES IX, HENRY III et HENRY IV, et ensuite confirmés par LOUIS XIII. En 1638, furent donnés les statuts, en vertu desquels l'exercice de la pharmacie fut régi jusqu'en 1791, époque à laquelle une loi de l'Assemblée Nationale régla la police, concernant la vente et la préparation des drogues et médicamens. Jusques-là, les apothicaires reçus par les communautés, non-seulement travaillaient à la préparation des drogues et remplissaient les ordonnances des médecins; mais aussi, tout comme ces derniers, visitaient les ma-

lades et leur administraient des médicamens. Dans certaines villes, ils commençaient toujours le traitement des malades (1).

La loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), en instituant en France trois Ecoles de Pharmacie, semblait avoir détruit pour toujours ces inconvenances dangereuses que nous avons encore à signaler. Les dispositions de cette loi, en rapport avec les lumières du siècle, ne laissent aucun doute sur l'importance de la pharmacie qui ne peut plus être considérée comme un art mécanique et routinier, et déterminent le rang qu'elle doit occuper comme science. L'instruction première, les mathématiques, la physique, la chimie, la botanique, la minéralogie, la matière médicale, etc., en font la base; et, de nos jours, un véritable pharmacien est un savant. Les Deyeux, les Vauquelin, les Robiquet, les Pelletier, les Planche, etc., se trouvent associés aux médecins et aux chirurgiens illustres, à qui la science doit toute sa splendeur. Sous ce rapport, la pharmacie réclame plus que jamais l'attention du Gouvernement et les soins des Magistrats à qui l'on a confié l'exécution des lois qui doivent la protéger et en diriger l'exercice

---

(1) Cet usage existe encore en Angleterre.

dans l'intérêt public. Ces lois, comme la loi organique de la médecine, sont entachées d'un vice radical : elles admettent deux formes de réception, deux ordres de pharmaciens (1). Les uns sont reçus dans les écoles spéciales; les autres dans les Juris de Médecine. Les premiers doivent avoir suivi pendant trois ans les cours donnés dans les écoles, et résidé pendant trois autres années dans une pharmacie légalement établie. On les astreint à une rétribution annuelle de trente-six francs pour chacun des quatre cours qu'ils doivent y suivre. On exige seulement des seconds qu'ils aient exercé pendant huit ans dans une pharmacie légale. Les uns et les autres doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins, subir trois examens, dont deux de théorie et un troisième de pratique, qui doit durer quatre jours et comprendre neuf opérations chimiques et pharmaceutiques, qui se réduisent à rien ou presque rien dans les Juris, dont la trop facile complaisance est tournée en ridicule par les candidats mêmes. Dans les écoles, les frais d'examen sont fixés à neuf cents francs, dans les Juris à deux cents fr.

---

(1) Le nouveau projet de loi nous donne aussi des pharmaciens de première classe reçus par les écoles spéciales, et de deuxième classe reçus par les écoles secondaires.

Quelle prérogative donne donc le surcroît de dépense payé par les premiers?

Les pharmaciens reçus dans les écoles peuvent s'établir et exercer leur profession dans tout le royaume; ils sont seuls admissibles aux places de professeurs dans les écoles, de membres des Juris d'examen, et aux emplois dans les établissemens publics. Ceux admis par les Juris ne peuvent se fixer hors de la circonscription du département où ont eu lieu leurs actes probatoires (1). A ces privilèges près, l'exercice est le même pour tous. Les devoirs qui leur sont imposés pour la garantie sociale sont aussi les mêmes; ils ne peuvent livrer et débiter les préparations médicinales ou drogues composées que d'après la prescription qui doit en être faite par les docteurs en médecine, ou en chirurgie, les officiers de santé, et sur leur signature (2). On leur interdit la vente de

(1) D'après le projet, ils peuvent exercer dans tout le ressort de l'école secondaire dans laquelle ils ont été reçus.

(2) On ne peut exécuter cet article de la loi dans toute son étendue, car il est une infinité de médicamens qui, quoiqu'ils soient considérés comme préparations médicinales ou drogues composées, conviennent dans une infinité d'affections légères qui ne réclament pas l'assistance du médecin et pour lesquelles lorsqu'il est appelé il néglige de donner

tout remède secret ; on les oblige à se conformer pour les préparations et compositions aux formulaires qui ont été rédigés et désignés par les Ecoles de Médecine. Il leur est défendu de faire dans leurs officines aucun autre commerce que celui des drogues et préparations médicinales. On les assujétit à des visites faites à Paris et dans les villes où il existe des Ecoles de Médecine, par deux professeurs de ces écoles accompagnés des membres des Ecoles de Pharmacie et dans les autres villes par les Juris de Médecine réunis aux pharmaciens qui leur sont adjoints. Ces visites qui doivent être faites dans l'intérêt public sont loin d'atteindre leur but d'utilité (la recherche des substances avariées, sophistiquées ou mal préparées) ; toujours prévenu d'avance, le pharmacien se tient en garde et ne reçoit que les éloges

une ordonnance. On ne pourrait non plus établir d'une manière précise la distinction des médicamens qui peuvent ou ne peuvent pas être distribués sans ordonnances, puisqu'au remède le plus simple il faut une indication précise. On devrait donc user de tolérance envers les pharmaciens, jusqu'à ce que des abus de leur part les appellassent près des chambres de discipline, qui jugeraient de la gravité des contraventions, pour les dénoncer aux tribunaux en cas de nécessité.

des inspecteurs sur l'ordre, la propreté, l'élégance des vases, le luxe des étiquettes, l'assortiment et la qualité des drogues qu'il a bien soin de prendre dans ce qu'il a de mieux, et qu'il présente toujours lui-même, car on lui laisse cette lattitude; et la redoutable inspection n'a d'autre résultat que l'attribution d'un écu de cinq francs à chacun des inspecteurs. C'est ainsi que sont remplis les vœux salutaires du Législateur (1).

Les lois qui règlent ainsi l'exercice de la pharmacie, tout imparfaites qu'elles sont, puisqu'elles offrent aux candidats une facilité si favorable à l'ignorance et à la médiocrité, reprimeraient cependant de nombreux abus, si elles étaient ponctuellement exécutées; elles arrêteraient le charlatanisme toujours trop fertile en ressources. Ne saurait-on vaincre les difficultés qu'elles offrent dans leur exécution?.... il suffirait de vouloir pour que tout rentrât dans l'ordre. Peut-on concevoir,

(1) Maintenant la loi nouvelle, en ce qui concerne la pharmacie (art. 10), attribue aux chambres de discipline le droit d'inspecter ou de faire inspecter les officines des pharmaciens, les boutiques des herboristes et les autres lieux dans lesquels il serait fabriqué ou débité des préparations et compositions médicamenteuses.

je le demande, que pour la garantie des poids et mesures et des matières d'or et d'argent, on prenne les précautions les plus strictes et les plus minutieuses, et que l'on néglige l'exécution des lois qui intéressent la santé des hommes en particulier et la salubrité publique. Partout des pharmaciens distribuent des médicamens sans ordonnance, consultent et même visitent les malades. Heureux ceux qui n'en reçoivent que des remèdes innocens! Les uns ont une panacée de leur invention, fruit honteux d'une coupable ambition; d'autres, font publiquement l'épicerie, et sur le même comptoir distribuent aux chalans la rhubarbe et le séné, le hareng et la morue. Plusieurs, quoique simplement reçus par les Juris de Médecine, d'un département à l'autre, vendent, expédient eux-mêmes ou par des préposés, commis-voyageurs, des médicamens de leur composition; d'autres sont admis sans distinction à la formation des Juris de médecine (1).

A ce que je viens de dire, les pharmaciens peuvent opposer avec juste raison que les médecins, chirurgiens, officiers de santé et autres personnes, même étrangères à l'art, ont envahi leurs droits.

---

(1) On voit même des marchands-droguistes ambulans distribuer partout des médicamens au poids médicinal.

L'article 25 de la loi qui les régit interdit la préparation, la vente et le débit des médicamens à tous autres qu'à ceux qui sont pourvus du titre de pharmacien. L'article 27 autorise les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes, où il n'y aurait pas de pharmacien, à fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils sont appelés, sans avoir pour cela le droit de tenir une officine ouverte (1). Cependant, dans les lieux mêmes où il existe des pharmaciens, des officiers de santé et des épiciers ont des pharmacies publiques qu'ils alimentent et approvisionnent hors de leur département. Des femmes, en leur absence, distribuent, comme eux, à tout venant, sans ordonnance et garantie, des médicamens et des poisons. Ces infractions

(1) *Summum jus, summa injuria*, dit un axiôme de droit. Ne peut-on pas considérer ici comme injuste d'interdire au médecin le droit d'avoir à sa disposition des médicamens pour le service de ses malades, lorsqu'il existe un pharmacien dans le lieu de sa résidence? car, lorsqu'il est appelé à une distance de plusieurs lieues, peut-il toujours se borner à donner une ordonnance? Souvent le malade a perdu un temps précieux et réclame des secours les plus prompts.

Une petite pharmacie ambulante est de rigueur pour lui, comme la trousse et le lancetier.

sont doublement coupables : elles enlèvent au pharmacien les ressources d'un art dont il a acheté le privilége ; nuisent à la santé du peuple et à l'ordre de la société. Seraient-elles inconnues ou négligées par les Magistrats sous l'œil desquels elles se renouvellent tous les jours ? De pareils abus ne sont-ils pas dignes de fixer l'attention de la justice ? Ne saurait-on trouver les moyens d'empêcher les désordres dont ils sont la cause et qu'entretient l'ignorance du peuple, toujours la dupe de ses propres préjugés ?

Pour donner à la pharmacie le rang auquel elle doit prétendre, les Ecoles de Pharmacie devraient être réunies aux Ecoles de Médecine dont elles ne peuvent plus être séparées sans cesser d'exister. Les élèves y seraient admis aux mêmes conditions que ceux qui se destinent à l'étude de la médecine ou de la chirurgie, en justifiant de quatre inscriptions dans une école préparatoire ; ils deviendraient élèves des Facultés, où après quatre années d'études théoriques et pratiques (1), ils seraient examinés et reçus docteurs en pharmacie, à la charge

(1) Ils seraient employés comme élèves externes dans les pharmacies des hopitaux des villes où seraient situées les écoles préparatoires et les Facultés.

par eux de résider, pendant deux ans, dans les pharmacies des villes où il y aurait des écoles préparatoires ou spéciales. Ce stage serait constaté par le registre des inscriptions des écoles, sur lequel les stagiaires seraient tenus de s'inscrire tous les trois mois et sans frais. Le diplôme qu'ils recevraient alors leur donnerait le droit d'exercer dans toute la France et les appellerait aux chaires d'enseignement dans les écoles préparatoires et les Facultés. Il serait raisonnable toutefois d'assigner dans chaque département des résidences pour les pharmaciens, afin d'éviter entr'eux cette guerre continuelle de marchands qui tourne rarement au profit du consommateur. En effet, « le besoin de » soutenir la concurrence et de subvenir aux frais » d'une officine, peut rendre moins délicat sur le » choix des médicamens, sur l'exactitude de leur » préparation.

» Pour qu'un apothicaire ne soit tenté, ni de » faire la médecine, ni de substituer une substance » commune à une substance chère, ni d'altérer les » prescriptions, il faut que, toujours au-dessus du » besoin, il soit assez considéré pour craindre de » nuire à sa réputation en imitant les char-» latans (1). »

(1) Cadet de Gassicourt, Dictionnaire des Sciences Médicales, tome 2, pages 249 et 250.

La police de la pharmacie devrait s'exercer, dans les villes où résideraient les écoles secondaires et spéciales, par les professeurs de ces établissemens et dans les autres lieux par un ou plusieurs médecins chargés de la police médicale. Dans ce cas, pour mettre le pharmacien à l'abri des haines et des vengeances particulières, les médecins chargés de l'inspection seraient accompagnés du commissaire de police, du maire ou de l'adjoint qui apposerait un cachet sur le vase contenant les substances saisies, qu'on adresserait à une chambre de médecine dont on verra bientôt l'utilité. Cette chambre prononcerait sur la contravention qui, en cas de récidive et selon la gravité, serait poursuivie à la requête de l'officier de police. Les pharmaciens n'auraient rien à redouter de cette mesure, si l'on mettait en œuvre les moyens proposés pour réprimer les abus qui se sont glissés dans l'exercice de leur art.

Charlatanisme.

Hippocrate s'est indigné contre les empiriques et les charlatans. C'est en vain que depuis lui les médecins animés de la plus ardente philantrophie ont élevé la voix : le monde moral n'en est pas moins resté en leur possession. Nous pourrions

peut-être nous flatter du succès, si la constante sollicitude du Monarque était soutenue et puissamment secondée par les agens subalternes de son pouvoir, dont le silence lui fait penser que tout est pour le mieux. Si des observations justes ont amené les améliorations dont jouit en ce moment la médecine, on ne saurait se lasser de signaler à l'autorité cette horde de misérables, d'autant plus dangeureuse, qu'elle n'agit que sur des hommes dont le moral est affaibli par l'état de maladie, et qui se laissent facilement séduire par l'amour de la vie, l'espoir d'une guérison prochaine et leur penchant naturel pour tout ce qui leur paraît merveilleux.

Des vendeurs de spécifiques, entraînés par une cupidité coupable, trafiquent de la santé des hommes, en s'emparant de quelques-unes des attributions de l'art de guérir. Sans titres ou au moyen d'autorisations illégales, sur lesquelles on voit figurer même la signature de quelques membres des Juris de Médecine, les uns se fixent au sein des villes, les autres se répandent dans les marchés et dans les foires où sous des dehors bruyans, ils trompent plus facilement le peuple des campagnes, ignorant et crédule, à qui ils distribuent des drogues inertes et le plus souvent

nuisibles. J'ai moi-même un jour réveillé l'attention de l'autorité de la ville que j'habite, sur un jongleur de cette espèce qui distribuait de la graisse de blaireau sous le nom révoltant de *graisse de chrétien*.

D'autres plus audacieux se livrent à la pratique des opérations de la chirurgie et, sur l'exhibition d'un titre d'officier de santé, reçoivent des maires de toutes les communes de la France, où ils se trouvent, le droit d'y exercer en cette qualité, quand la loi les relègue dans le département que ce titre leur assigne.

C'est avec regret que je suis forcé de dire que quelques ecclésiastiques, heureusement en petit nombre, déshonorent leur ministère sacré en se plaçant dans le rang méprisable des charlatans (1). D'autres, imbus des erreurs que renferment ces livres pernicieux qui semblent mettre la science médicale à la portée de tout homme qui sait lire, se font un devoir de prodiguer des soins aux malheu-

(1) Le département de la Haute-Vienne possède un homme de cette trempe, dont le nom latin *Malè*, semble le désigner comme un fléau. L'un des Préfets de la Creuse en avait fait justice en l'éloignant de son territoire. On s'étonne que le Préfet d'un département diocésain n'ait pas encore imité son collègue.

reux de leur paroisse que leur zèle charitable conduit souvent au tombeau. C'est à eux, ministres de la religion sainte, que j'abandonne l'examen de leur conduite : c'est à eux, qui font un cas de conscience aux médecins et aux chirurgiens de leur incurie et de leur impéritie, que je laisse le soin de se juger. Qu'il suffise de leur rappeler que les théologiens ont répondu par l'affirmative à cette question : « *Utrùm artifices et qui profes-*
» *siones exercent, ut sunt cœmentarii, lignarii,*
» *advocati, medici, chirurgi, notarii, etc.,*
» *reparare teneantur damnum quod ex eorum*
» *negligentiâ vel imperitiâ sequitur* (1). »

Je passerai sous silence, parce qu'il est dégoûtant de s'en occuper, cette foule de compères, de commères, de renoueurs, de mèges, de médecins d'urine, auxquels ont peut associer les exécuteurs des hautes œuvres, dont la barbarie et la cruauté ont seules de tous les temps établi l'affreuse renommée. N'a-t-on pas lieu de s'étonner de la tolérance ou plutôt de l'insouciance de nos procureurs du Roi envers ces derniers, qui souvent ont été admis par les juges de paix à réclamer

(1) *Institutiones theologicæ ad usum seminarii Cenomanensis, secunda editio, pagina 134, quæritur* 9.°

juridiquement de l'homme qu'ils ont estropié le prix de leur insensibilité féroce.

Avant notre révolution, l'édit du mois de mars 1707 prononçait une amende de quatre cents francs contre tous autres que les docteurs ou licenciés dans une Faculté de Médecine, qui exerçaient l'art de guérir ou donnaient des remèdes secrets, même gratuitement. L'article 36 de la loi actuelle (19 ventôse an 11), fixe l'amende à mille francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient en qualité de docteur; à cinq cents francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé; à cent francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens. Elle double cette amende en cas de récidive et condamne en outre les délinquans à un emprisonnement de six mois. L'article 36 de la loi organique de la pharmacie (21 germinal an 11), contient cette disposition positive : « Tout débit » au poids médicinal, toute distribution de dro- » gues et préparations médicamenteuses, sur des » théâtres ou étalages, dans les places publiques, » foires et marchés, toute annonce et affiche » imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, » sous quelques dénomination qu'ils soient pré- » sentés, sont sévèrement prohibés. Les individus

» qui se rendraient coupables de ce délit seront » poursuivis par mesure de police correctionnelle, » et punis conformément à l'article 83 du Code » des délits et des peines. » Ces lois semblables à des armes que l'on n'ose toucher dans la crainte de blesser quelqu'un, restent partout sans effet. La province offre à peine un exemple de leur application, quoique les abus soient généralement les mêmes et multipliés à l'infini. C'est ainsi que le charlatanisme tend à perpétuer à jamais son règne.

Colléges de Médecine.

Après avoir exposé tous les écueils qui entraient, au détriment des hommes, le libre et heureux exercice de la médecine privée, tâchons s'il est possible de placer auprès du mal le remède qui lui convient. Pour écarter toutes ces causes affligeantes, dans chaque departement les médecins, les chirurgiens et les pharmaciens reçus par les Facultés et les Ecoles de Pharmacie, devraient à l'instar des avocats former un collége ou une chambre de discipline sous la présidence de l'un d'eux nommé au choix. Ce collége aurait pour but la surveillance des officiers de santé, des pharmaciens reçus par les Juris de Médecine; des

sages-femmes, et l'observation de la police de l'exercice de l'art de guérir en général. Il établirait, tant pour les médecins et chirurgiens que pour les officiers de santé, un tarif général des visites en ville et des voyages à la campagne, (à l'exception des déplacemens hors de leur arrondissement), des opérations et pansemens. Une commission composée de trois membres pris dans les trois ordres de l'art serait chargée, en cas de contestation, d'appliquer le tarif et de régler les mémoires de fournitures faites par le pharmacien, sauf l'appel au collége de la plus prochaine ville qui serait le siége d'une école préparatoire ou d'une Faculté.

En matière criminelle, il existe un tarif qui détermine les honoraires que les médecins et les chirurgiens peuvent réclamer dans les cas qui requièrent leur ministère. Ce tarif, tout en faveur du Trésor, est loin d'indemniser ceux qui se trouvent frappés d'un réquisitoire. Mais, comme tous les autres citoyens, les médecins doivent les secours de leur ministère à l'État, et ceux qui le gouvernent ont voulu prévenir des prétentions souvent ridicules, et abréger les formes en écartant tout motif de contestation. Ce moyen de conciliation ne saurait-il convenir à la société en

général ? pourrait-il blesser l'amour-propre ou léser les intérêts des médecins ? En aucune manière. Leurs honoraires convenablement fixés d'après l'importance de leurs services ne leur seraient plus contestés et il n'en conserveraient pas moins le droit d'exercer leur libéralité envers les malheureux. Le tarif ne pourrait atteindre les médecins et les chirurgiens des villes où seraient placées les écoles préparatoires et les Facultés. Le talent et le génie des dispensateurs de la science que décore la palme académique ne saurait être mis à prix par ceux qui les contemplent ne pouvant les atteindre. En médecine privée, ils n'ont de rapport qu'avec la classe fortunée : en médecine publique, c'est dans les hôpitaux que l'indigence reçoit leurs soins assidus. C'est donc la classe moyenne des médecins qu'intéresse particulièrement la mesure que je propose.

Le tarif de taxe, fait selon les localités, approuvé par le Préfet du département et homologué par le tribunal de première instance, ne pourrait être dépassé. On éviterait ainsi des contestations souvent scandaleuses et toujours décourageantes pour l'homme malade qui, craignant de ne pas subvenir au frais d'une maladie longue, se prive d'appeler le médecin dont il croit les honoraires au-

dessus de sa fortune et de sa condition. Les charlatans sont sa ressource : il se confie aveuglément à l'empirisme dont il devient la proie. S'il ne succombe pas, il n'en paie pas moins cher les amulettes ou les drogues mystiques qui le font crier au miracle. A la vérité, le médecin doit accorder ses soins généralement et sans distinction à ceux qui les réclament. La religion, l'humanité lui en prescrivent l'obligation; mais, comme sa profession doit satisfaire à ses besoins présens et assurer son existence future quand l'âge ou des infirmités lui en ôteront l'exercice, il ne peut sacrifier aux malheureux une clientelle lucrative qui ne lui laisse aucun loisir, sans nuire à ses intérêts, s'il ne jouit d'une fortune indépendante; c'est donc à la protection du chef de l'Etat qu'il faut recommander les malheureux dont le corps social doit soulager les maux.

De la Médecine Publique.

La médecine publique est entièrement dévolue aux docteurs en médecine et en chirurgie, pour tout ce qui a rapport aux attributions de chacun et aux sages-femmes en ce qui concerne l'art des accouchemens. Sous ce titre, nous comprenons la médecine légale proprement dite, la médecine et la chirurgie militaire, le service des hôpitaux.

et des hospices civils, des épidémies et des pauvres, dont nous ne parlerons que d'une manière succinte: chacune de ces parties étant susceptible de fournir la matière d'une monographie volumineuse.

Médecine Légale.

« Les bienfaits de la médecine légale, a dit M.
» Gilbert, sont sans bornes. Il n'est pas une
» action, un mouvement de l'homme dans l'état
» de société qui n'en puisse réclamer l'usage: elle
» est de tous les temps, de tous les lieux; c'est la
» première, la plus sacrée des magistratures: car
» elle a toujours et uniquement pour objet le
» bonheur de l'humanité, le repos et la sécurité
» des citoyens. »

L'origine de la médecine légale se perd dans la nuit des temps. C'est dans le siècle de Charles-Quint et de François I.er, qu'en France elle fut érigée en judicature médicale. En 1606, Henry IV fut le premier qui autorisa son médecin à nommer dans les villes plus ou moins importantes un ou deux chirurgiens, à l'exclusion de tous autres, pour l'examen des mutilations. En 1667, Louis XIV voulut qu'un chirurgien, nommé par son premier médecin, assistât aux rapports faits en justice. Dans l'année 1692, ce

Monarque institua, dans chaque ville, un médecin et des chirurgiens jurés, dans le but de ne revêtir de cet office que ceux qui étaient jugés les plus capables. Maintenant, nous n'avons plus de médecins et de chirurgiens jurés en titres : tous les gens de l'art sont également appelés à rapporter, sur la réquisition d'un officier judiciaire, et le serment qu'on leur fait prêter les constitue seul médecins ou chirurgiens jurés. La loi organique en son article 27, déjà cité, n'admet à ces fonctions que les médecins et les chirurgiens reçus suivant les anciennes formes ou les docteurs admis selon les nouveaux statuts ; et les lois qui réclament l'assistance de la médecine légale donnent à ceux qui doivent l'exercer exclusivement la dénomination impropre d'*Officiers de Santé*, qui peut susciter des erreurs vraiment fatales (1). En effet, le magistrat, généralisant ce nom générique, lorsqu'il s'agit de la recherche

---

(1) L'article 44 du Code d'instruction criminelle s'exprime ainsi : s'il s'agit d'une mort violente dont la cause soit inconnue ou suspecte, le procureur du Roi se fera assister d'un ou de deux *officiers de santé*, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et l'état du cadavre. Ne pourrait-on pas pas substituer à cette dénomination équivoque celle de médecin et de chirurgien.

d'un crime, peut se faire accompagner par un officier de santé, proprement dit, qui, quoiqu'il puisse avoir les connaissances suffisantes pour remplir les fonctions auxquelles il est appelé, n'a pas le caractère légal pour opérer; le plus ordinairement, tiré du commun de sa caste, il manque de l'instruction nécessaire; dans le premier cas, il arrive que le rapport le plus fidèle se trouve frappé de nullité, si le conseil de l'accusé ou le ministère public, dans l'intérêt de leur cause, invoquent la loi organique de la médecine. Si, dans la seconde hypothèse, ils négligent ce moyen, un rapport faux ou douteux, revêtu d'une légalité apparente, expose le Juri le plus équitable à laisser dans la société un être dont elle a tout à craindre, ou, ce qui est plus affligeant encore, à priver de la liberté ou de la vie un innocent. Le rapport médico-légal est presque toujours une des pièces les plus importantes d'une procédure criminelle; il peut en déterminer l'issue s'il fait la base de l'accusation. Mais alors il ne doit présenter aucun doute, ni inspirer une confiance absolue, car les Jurés, qui ne peuvent écouter que leur conscience et qui ne doivent aucun compte de leurs jugemens, ne sont pas obligés de s'en rapporter aveuglément à l'opinion d'un seul homme que le

ministère public a commis, au hasard, pour l'éclairer (1). Si on a accusé quelquefois la médecine d'accorder une sorte de protection aux criminels, c'est évidemment la faute de notre législation actuelle, qui ne donne aux magistrats aucun moyen sûr pour ne confier les fonctions de médecins experts qu'à des sujets capables de les remplir dignement.

Ordinairement, lorsque le magistrat est appelé à la campagne pour la recherche d'un crime présumé, il y a déjà plus ou moins long-temps que la mort ou les lésions graves qui peuvent compromettre la vie ont eu lieu; quelques heures sont suffisantes pour enlever à un cadavre toutes les traces d'un crime, ou lui donner cette odieuse et funeste apparence: de là peut naître le doute du médecin le plus exercé, qui sagement s'abstient de prononcer. Dans ce cas, pour ne pas perdre le fruit d'une investigation importante, des juges de paix ignorant quelquefois la distinction des grades et qualités des hommes qui exercent l'art de guérir, requièrent presque toujours l'assistance de ceux qui sont à leur proximité; et ce sont le plus souvent

(1) Ne serait-il pas sage que le procureur du Roi se fit, dans tous les cas, accompagner par plusieurs médecins ou chirurgiens.

des officiers de santé qui prennent impunément le titre de chirurgien dans un rapport qui doit paraître sous les yeux du procureur du Roi... Ce qui fait que ces magistrats cantonnaux sont exposés à confier l'exercice de la médecine légale à des hommes sans titre, c'est qu'ils ne sont pas pénétrés du degré d'importance de cette partie de la science médicale, et que le Code d'instruction criminelle qui les dirige ne leur désigne pas d'une manière précise ceux qui doivent en être spécialement chargés. En effet, la recherche des crimes, les intérêts de la veuve, de l'orphelin, l'honneur du sexe, le choix de nos soldats, sont du ressort de la médecine légale. Comment concevoir qu'on puisse en attribuer l'exercice à des officiers de santé qu'on dispense de cette étude qui n'entre pour rien dans la matière de leurs examens. Si les autorités veillant à la sûreté publique possédaient la liste des médecins et des chirurgiens, que MM. les Préfets et les Présidens des tribunaux devraient leur transmettre chaque année, nous ne verrions plus se renouveller des erreurs sinistres dont les fastes de la jurisprudence et de la médecine nous fournissent une foule d'exemples affligeans.

Comme toutes les autres branches de l'art, la

médecine légale, en tant que science, est près de toucher à son degré de certitude ; mais elle est encore bien loin d'être parfaite relativement à la manière dont elle est exercée. La capitale et les villes chefs-lieux ne seront nullement frappées de cet inconvénient : foyers permanens de lumières, les opérations médico-légales y auront toujours des résultats certains. C'est surtout dans le sein de ces dernières qu'un pharmacien-chimiste devrait posséder, aux frais du département, un laboratoire et des réactifs appropriés pour explorer avec avantage le cas d'empoisonnement avec les médecins experts, étant mieux à même que ces derniers de diriger une manipulation chimique.

Instruits par l'expérience, imitons donc et surpassons même nos devanciers. Nous avons les élémens du bien qui nous conduiront au mieux.

Médecine Militaire.

La médecine militaire, par ses bienfaits, a mérité les plus grands éloges. Le pinceau de nos grands maîtres a décoré le Muséum de ses traits les plus brillans. Une plume digne d'elle devrait prendre le soin d'en tracer l'intéressante histoire. Aux noms immortels d'Ambroise Paré et de

Pichault de la Martinière, se sont associés les noms célèbres d'Heurteloup, de Parmentier, de Percy, de Degenette, de Larrey, de Broussais, noms chers à l'humanité et proclamés dans les quatre parties du monde par des milliers de braves, dont les honorables mutilations attestent la valeur. Ces grands hommes, aussi ingénieux à réparer que le génie de la guerre est habile à détruire, ne marquèrent leur présence dans nos armées que par le bien qu'ils y firent. C'est par leur sage prévoyance, c'est par leur exemple héroïque qu'on a vu les chirurgiens, dans ces scènes de carnage qui font le triomphe et le malheur des nations civilisées, rivaliser de zèle et braver le feu de l'ennemi pour soutenir le courage de nos légions valeureuses, en portant dans leurs rangs les secours de leur art.

Sous le rapport du matériel, la médecine militaire ne laisse rien ou presque rien à faire : tout est prévu; mais il n'en est pas de même du personnel des officiers de santé à qui l'exercice en est confié. Le choix qu'on doit en faire n'est pas toujours conforme aux vœux de la loi qui le détermine. La difficulté, disons même l'impossibilité de réunir un assez grand nombre de sujets qui, revêtu du titre de docteur, consentent à s'exposer

aux dangers de la guerre, lorsqu'ils peuvent avoir des avantages plus marqués dans la pratique privée, est la cause principale de l'admission dans nos armées de chirurgiens non gradués.

Dans ce temps de malheurs où la France eut à combattre l'Europe entière, des armées nombreuses rendaient considérable le service de santé. Des jeunes gens étrangers à l'étude de la médecine, pour se soustraire au fléau redoutable de la conscription, employèrent le crédit de quelques hommes puissans et obtinrent la commission de chirurgiens sous-aides. En 1813, le Ministre Directeur de la guerre appela comme aide-major le rebus des Ecoles de Médecine, et les officiers de santé des départemens. Nos sanglantes victoires multipliaient le service des ambulances et des hôpitaux, en diminuant le nombre des officiers de santé instruits. Alors, le danger n'y fut pas moindre que sur le champ de bataille : le temple d'Epidaure devint un lieu d'épouvante et d'horreur. Le nom révoltant de boucher d'armée fut plus d'une fois prononcé par des braves, qui naguère avaient senti tout le prix de la bonne chirurgie; *quœque ipse miserrima vidi.....* Mais n'accusons ici que la force des circonstances qui enfanta seule, je le crois, cette monstreuse promotion.

Aujourd'hui que la France plus calme et plus heureuse a conjuré la foudre, elle n'aspire plus qu'au repos et au bonheur de conserver la paix qu'elle a obtenue par tant d'énormes sacrifices. Le Monarque qui la gouverne et qui lui fait oublier ses désastres, épargnera le sang de ses preux, si, pour défendre sa personne, garantir et assurer les intérêts et l'indépendance de la patrie, il réclame encore leur courage et leur fidélité. Déjà il a fixé son attention sur le service de santé. L'ordonnance du 24 septembre 1824, qui admet deux classes d'officiers de santé (brevetés et commissionnés), semble n'avoir pour but que d'assurer l'existence, jusqu'alors précaire, des officiers de santé, que comporte le service de l'armée sur pied de paix, abandonnant à son Exc. le Ministre de la guerre le soin d'adjoindre à ceux-ci des officiers de santé temporairement commissionnés par lui, dont le nombre et la durée du service sont subordonnés aux besoins extraordinaires de la guerre : cette ordonnance détruit ou attenue au moins la précieuse disposition contenue en l'article 16 de l'arrêté du 9 frimaire an 12, qui exige que les officiers de santé, les sous-aides exclus, soient reçus docteurs dans les Facultés, puisque l'avancement doit avoir lieu au choix et dans l'ordre

hiérarchique des grades, et selon l'aptitude des officiers de santé, constatée par des notes périodiques des inspections et des examens. Les seuls titres à l'admission et à l'avancement devraient être le diplôme de docteur, l'ancienneté et le mérite.

Si j'ose me permettre la critique d'une ordonnance royale, c'est que je suis persuadé qu'indiquer les moyens de rendre plus efficaces les secours de la médecine contre les maux inévitables de la guerre, c'est agir dans l'intérêt de l'humanité et remplir les intentions bienveillantes du Roi, qui prête une oreille attentive à tout ce qui peut contribuer au bonheur de ses sujets.

Les difficultés qu'on vient d'attacher à l'obtention du diplôme de docteur ajouteront encore aux causes qui écartent de la médecine militaire des sujets instruits et gradués. Ces difficultés s'évanouiraient facilement si elles devenaient une noble carrière qui assurât à la jeunesse studieuse les avantages que lui offrent le corps respectable du Génie, de la considération et une existence honorable. Ainsi, les jeunes docteurs n'hésiteraient plus à y fixer leur destinée; les secours que l'on doit aux braves ne seraient plus douteux.

Pour obtenir ces avantages, il suffirait d'établir une quatrième Faculté dans l'une de nos villes de

guerre les plus importantes, sous le nom d'*École Royale Militaire de Médecine*. Cette Faculté serait destinée à fournir à nos armées de terre et de mer les officiers de santé nécessaires à leur service. Relevant comme les autres de l'Université, et sous le rapport de la science régie par les mêmes statuts, elle admettrait à l'instar de l'Ecole Polytechnique des élèves internes qui rempliraient les conditions imposées aux étudians en médecine en général. Elle serait également ouverte à ceux qui se destineraient à l'exercice de la médecine civile. Pour ceux-ci, les frais et la durée des études seraient les mêmes que dans les autres Facultés. Les jeunes docteurs (élèves royaux) seraient tenus de faire le stage dans les hôpitaux militaires; ils auraient le grade d'aide-major sans appointement, pour être employés dans l'une des trois branches de l'art. A la fin du stage, qui durerait deux ans, ils entreraient dans les cadres de la médecine militaire comme médecins, chirurgiens, pharmaciens-adjoints, avec émolumens de 1,800 francs, commissionnés dans ce grade par Son Exc. le Ministre de la guerre, et placés dans les hôpitaux, les ambulances et les corps de troupes. Après six ans de service, ceux qui voudraient continuer la carrière seraient brevetés par le Roi, adjoints de première

classe; et leurs appointemens seraient portés à 2,400 francs. L'ancienneté et le mérite les élèveraient au titre de médecin en chef, chirurgien et pharmacien-major; ils auraient des droits à l'avancement pour les fonctions supérieures; ils recevraient comme tous les autres officiers de l'armée les récompenses dues à leurs travaux; et, après avoir payé leur dette à la patrie, ils reviendraient au sein de leur famille jouir du repos de la vie privée et rendre de nouveaux services à leurs concitoyens (1).

Service des Hôpitaux civils.

Dans le principe, les hôpitaux étaient des maisons destinées à titre d'hospitalité aux pauvres, aux malades, aux veuves, aux orphelins et aux étrangers. Ces asiles fondés à la gloire du Chris-

(1) Les élèves de l'école que je propose seraient obligés de fournir, par leur père et mère ou tuteur, un cautionnement en immeubles, pour garantir le Gouvernement des frais d'études et de pension; dans le cas où, pour quelque cause que ce fût, le décès excepté, ils sortiraient de l'école sans avoir obtenu le grade de docteur, ou qu'en étant pourvus, ils refuseraient de remplir l'obligation de faire six années de service, non compris le stage. Ils feraient alors partie de la plus prochaine classe du recrutemennt.

tianisme, reçurent le nom générique d'*Hôtel-Dieu*, et furent confiés aux soins des Evêques qui employaient le quart des revenus de l'église à l'entretien de ces pieuses retraites érigées par la charité. Le malheur et la paresse y étaient également reçus; mais de quoi ne peut-on pas abuser?

Le service des hôpitaux fut long-temps confié aux mains des religieux hospitaliers de la Règle de Saint-Augustin, de l'Ordre de Saint-Antoine-de-Viennois, des chevaliers de Malte, de Saint-Lazare, des Frères-Mendians de la Charité. Par le mauvais emploi qu'ils firent des revenus qui leur étaient confiés, la bienfaisance se vit frustrée dans ses meilleurs desseins. Aussi le Concile de Vienne ordonna-t-il que la remise de ces établissemens serait faite à des laïques, qui, sur la foi du serment, rendaient tous les ans, comme tuteurs, un compte pardevant les Ordinaires à qui le Concile de Trente qui avait sanctionné le décret en donna l'inspection (1).

En France, où les droits de l'humanité ne furent jamais méconnus, on vit nos Rois compatissans aux maux de leurs sujets : l'édit de 1662, qui ordonnait l'établissement d'un hôpital dans toutes

(1) Répertoire de Jurisprudence, de Guyot, tome 29.

les villes et bourgs du royaume en est la preuve irréfragable. Par leurs soins généreux, des édifices majestueux décorèrent nos grandes cités, et furent régis sous l'empire de la déclaration du 12 décembre 1698. Les amis de l'homme signalèrent les améliorations dont ils étaient susceptibles, et ils furent perfectionnés selon les lumières de chaque siècle.

La révolution a dévoré le domaine du pauvre en s'emparant des biens de l'église dont une partie satisfaisait à ses besoins. Heureux produit de la charité, s'ils eussent conservé leur pieuse destination, tous les hommes auraient également applaudi à la sage mesure, qui, en conservant aux prêtres une existence honorable, devrait améliorer le sort du malheureux souffrant. En 1794, l'Assemblée Nationale colora cet acte de spoliation de l'espérance de voir établir dans chaque ville et village des secours à domicile pour les pauvres malades. Mais ce n'était qu'un vœu qui, comme tant d'autres, a été le prétexte d'un acte déplorable; car, si l'abolition des dîmes et des rentes du clergé est un bienfait pour l'humanité, la vente à vil prix de ses propriétés n'a véritablement profité qu'à quelques hommes hardis, dont elle a fait la fortune.

Le calme qui succéda à la tempête révolution-

naire rappela à la raison les hommes étonnés de leurs désordres. La religion et la morale reprirent leur empire, dirigèrent les esprits vers le bien, en ranimant dans les cœurs le sentiment du bonheur public. L'administration rendit aux hôpitaux leurs débris échappés au naufrage. Les uns, ceux des grandes villes surtout, largement pourvus, offrent des secours réels; les autres, en plus grand nombre, alimentés par un faible revenu qu'ils doivent à la générosité des particuliers et que leur disputent encore quelques héritiers avides qui ont perdu le souvenir des sentimens généreux de leurs aïeux, conserveraient à peine le nom qu'ils tiennent de leur destination, si la charité ne savait y pourvoir. Cependant, à Paris et dans quelques villes les plus populeuses, la vieillesse indigente et sans appui trouve une retraite assurée. Les malades sans distinction de rang obtiennent les secours que réclament leur état. L'enfant abandonné reçoit les soins dus à sa faiblesse, et l'on sait distinguer le pauvre honnête et laborieux du misérable dégradé par la bassesse et l'oisiveté. Mais il n'en est pas ainsi dans le reste de la France où il existe des hôpitaux. Ces établissemens, spécialement destinés au rétablissement de la santé de l'homme malade, en raison du petit nombre de places dont ils peuvent

disposer, n'admettent que les malades d'une indigence absolue; c'est-à-dire, les mendians, l'ouvrier émigrant et voyageur, qu'une maladie arrête dans sa marche ou dont les travaux sont interrompus par un accident. Si quelquefois le cultivateur malheureux y trouve un lit, ce n'est que dans un cas très-grave : encore le plus souvent, doit-il son admission à la protection et à la faveur.

Le nombre et la diversité des maladies ont fait distinguer les hôpitaux en spéciaux et généraux ou communs. Les hôpitaux spéciaux sont destinés à l'enfance ou affectés au traitement de certaines maladies, comme la peste, les maladies vénériennes, celles de la peau, les affections incurables, l'aliénation mentale. Les dépôts de mendicité remplacent dans les villes ordinaires les hôpitaux spéciaux institués pour le traitement de cette dernière maladie. Ces établissemens reçoivent en même-temps les pauvres sans asiles, les vagabonds et les aliénés. Ces derniers, loin d'y obtenir les soins nécessaires à leur guérison, sont enfermés dans des loges de force, cachots impurs, où leur état le plus souvent s'aggrave, s'ils ne terminent leur misérable vie sous le poids des chaînes dont on charge leur corps exténué. Grâce à l'ardente philantropie de l'un des plus beaux génies de notre école fran-

çaise, le vénérable docteur PINEL, auteur de l'éloquent Traité de l'Aliénation Mentale, dans les grands hôpitaux, l'empirisme cruel et meurtrier a fait place aux préceptes les plus sages. Les praticiens les plus distingués qui les ont accueillis, et parmi lesquels on distingue le savant ESQUIROL, ont prouvé jusqu'à l'évidence à toute l'Europe que le traitement physique doit être basé sur les lois de l'hygiène et que les affections de l'âme concourent puissamment au succès qu'on a lieu d'en attendre. Les dépôts de mendicité sont susceptibles d'améliorations indispensables que réclame l'humanité en faveur des malheureux aliénés; tristes objets de la curiosité et de la dérision de beaucoup d'hommes insensibles, qui les visitent et les considèrent comme appartenant à une classe étrangère à notre espèce. Espérons de voir réaliser les vœux des médecins chargés du service de ces tristes manoirs de l'infortune, qui, avant moi, ont fait entendre leur voix généreuse, et dont les justes réclamations sont restées sans réponse.

Les hôpitaux généraux ou communs sont des maisons de charité, où tous les genres confondus présentent l'effroyable réunion de toutes les infirmités humaines qui, sagement classées et distribuées, sont pour les maîtres et les élèves qui sui-

vent leurs intéressantes leçons de clinique (1), une véritable nosologie vivante presque complète, seule capable de former les véritables praticiens dans l'art de guérir. Sous ce rapport, ceux qui admettent le plus grand nombre de malades sont les plus avantageux pour l'instruction; mais aussi les obstacles et les inconvéniens qui s'opposent souvent à leur guérison y sont bien plus multipliés, toutes choses égales d'ailleurs, que dans ceux où l'affluence est moins considérable. Les trop justes observations de Pringle, de Post, de Kirklaud, de Percival, de Jean Aikin, la peinture des mœurs du 18.e siècle de M. De Lacroix, de généreux et éloquens mémoires partis de tous les points de la France justifient pleinement cette assertion. Aussi, le Roi a-t-il fixé son attention sur les asiles destinés à l'indigence. Des hommes honorés de sa confiance, animés de l'amour du bien et guidés par la justice, chargés de leur importante administration, parviennent chaque année à détruire quelques-unes de leurs imperfections. Une exposition aérée, la division convenable des bâtimens, des cours, des jardins à

(1) L'étude de la médecine et de la chirurgie au lit des malades.

l'usage des convalescens, des salles multipliées, spacieuses, accessibles à l'air, l'isolement des malades, les soins de propreté, une saine alimentation, des médicamens de bon choix savamment combinés, des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens du premier ordre, telles sont les bases de leurs améliorations qui ne sauraient être suffisantes pour détruire le vice inhérent à l'institution des hôpitaux (la réunion d'un grand nombre de malades).

L'opinion de JEAN AIKIN (1), si clairement développée par le docteur FODÉRÉ (2), démontre jusqu'à l'évidence que toutes les maladies, tant internes qu'externes, ne peuvent point être également traitées avec avantage dans les hôpitaux où les malades trouvent souvent la mort au lieu du soulagement qu'ils y réclament. Tout le monde en convient, et c'est là un des motifs de la répugnance de bien des gens pour ces lieux de douleur. La distinction que ces médecins philosophes ont faite entre les maladies qui peuvent ou ne peuvent pas être admises dans les hôpitaux, basée sur la des-

(1) Observation sur les Hôpitaux, traduit de l'anglais par M. VERLAC, Paris, 1777.

(2) Traité de Médecine Légale et d'Hygiène publique, tome 6, § 1320.

tination de ces établissemens (la guérison des malades), ne saurait recevoir son entière application, en ce qu'il est impossible de créer partout des hôpitaux spéciaux; mais comme ils l'ont indiqué et comme je le démontrerai, en parlant spécialement des secours à domicile, il est facile de suppléer au défaut de ces derniers. Tous les accidens qui peuvent affecter un individu en bonne santé, comme les blessures, les fractures, les luxations, les maladies internes aigues, selon eux, seraient les seules admises; encore en excluent-ils, avec raison, les blessures compliquées, les affections contagieuses. Leurs vúes judicieuses ne sauraient être généralement applicables dans nos villes populeuses et manufacturières, où de nombreux ouvriers vivent dans des chambres communes, où ils se délassent à peine pendant la nuit des fatigues de leurs travaux du jour, et manquent de tous les moyens qui doivent favoriser les secours à domicile. C'est dans les petites villes et dans les campagnes, surtout, éloignées des hôpitaux où les malades ne pourraient être transportés sans danger dans les cas graves, que l'obligeante affection de leurs proches et de leurs amis seconderait assez les soins qu'ils recevraient dans leur demeure.

Ainsi, les habitans malheureux des grandes villes

et les ouvriers, forcés de s'expatrier pour y chercher des travaux lucratifs afin de subvenir aux besoins de leur famille, devraient être les seuls qu'on admît dans les grands hôpitaux, réservant ceux des villes les moins importantes pour les opérations préméditées qu'on ne pourrait exécuter à domicile. On atteindrait par-là le but qu'on se propose, qui fut toujours le rétablissement le plus prompt possible de la santé des indigens. Si donc des médecins choisis visitaient les malades, leur donnaient gratis leurs avis, leurs pansemens, des remèdes et des soins, la main qui les mettrait en œuvre ne serait-elle pas bénie mille fois par les hommes qui n'ont de ressource que dans les hôpitaux, où les talens et l'habileté de ceux qui les exercent ne peuvent souvent lutter contre l'air qu'on y respire.

Quoiqu'il en soit, on ne peut méconnaître l'importante utilité des hôpitaux : travaillons à les améliorer pour adoucir le sort des malheureux que la douleur y conduit et tâchons de les rendre plus utiles à l'instruction médicale.

Des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens du mérite le plus distingué, sont chargés du service médical des hôpitaux ; ils sont secondés dans leurs travaux par des élèves internes et des élèves externes, nommés au concours, dont la

durée du service est fixée à quatre ans. Je prends ici pour type les hôpitaux de la capitale, car j'ignore de quelle manière sont reçus les élèves dans les hôpitaux des autres grandes villes. Je suis loin de vouloir m'élever contre ce mode d'admission qui convient parfaitement pour donner à ces établissemens des élèves instruits ; mais j'observerai qu'il est loin d'être favorable à l'instruction médicale : en effet, il ne peut être avantageux qu'à un bien petit nombre d'élèves que la supériorité de leurs connaissances dispose seule au concours ; et il demeure certain que la majeure partie des jeunes docteurs quittent les écoles sans avoir fait même un pansement simple.

Le moyen de généraliser l'utilité des hôpitaux, en l'étendant sur la masse des élèves, serait donc d'admettre dans les hôpitaux des villes où siègent les écoles spéciales les élèves de ces mêmes écoles. On affecterait au service des salles de médecine, qui ne s'étend qu'à la petite chirurgie, les élèves de deuxième année ; au service des salles de chirurgie, ceux de troisième et quatrième. On remplacerait les élèves internes par des médecins et chirurgiens stagiaires pourvus du titre de docteur, à qui on donnerait le logement seulement. Le temps de l'externat durerait jusqu'à l'obtention du

titre de docteur, et la durée du stage serait fixée à deux ans. Les élèves externes de troisième et de quatrième année et les docteurs stagiaires seraient seuls admis aux leçons de clinique interne et externe. Ces derniers seraient de plus exercés à la pratique des opérations de la chirurgie et sous la surveillance des médecins et chirurgiens des hôpitaux auraient la direction du traitement d'un petit nombre de malades. De cette manière, ils prendraient l'usage de les visiter, de diriger eux-mêmes avec méthode une médication, s'habitueraient aux cris de la douleur, acquerraient, en portant le fer sur le vivant, l'habileté et la force d'âme indispensables aux chirurgiens pour le succès des grandes opérations. C'est ainsi qu'ils porteraient dans le monde, au début de leur pratique, une vieille expérience, trésor précieux pour ceux qui réclameraient leurs soins.

Alors, loin de nuire à l'intérêt qu'on doit porter aux malheureux qui encombrent les hôpitaux, on économiserait pour eux le traitement affecté aux élèves internes; et les grands maîtres qui sont chargés du service de ces établissemens feraient aussi une économie de temps qu'ils donneraient à l'instruction clinique.

D'après ce que je viens de dire, on voit aisé-

ment que les hôpitaux, surtout dans la province, sont loin d'offrir les ressources suffisantes pour le grand nombre d'individus qui, par leur position, peuvent y avoir des droits; qu'il est urgent et raisonnable d'étendre les secours publics et de réaliser le sublime projet de les porter dans le domicile du malheureux.

Dispensaires.

Dans les bonnes villes, à Paris, par exemple, il existe des établissemens sous le nom de Dispensaires, où des médecins et des chirurgiens distingués, convenablement rétribués, donnent aux indigens des ordonnances et des remèdes dans les cas qui n'exigent pas leur admission dans les hôpitaux. Ces établissemens ne peuvent pas être considérés comme secours de domicile, proprement dits, puisque les hommes de l'art qui en sont chargés n'ouvrent leur cabinet aux malades que deux fois par semaine, et ne sont point obligés de les visiter chez eux ni même de les admettre hors les jours de consultation : ce sont évidemment des demi-secours insuffisans.

Dans les départemens où il n'existe point de dispensaires, les médecins des épidémies reçoivent les pauvres comme les médecins des dispensaires,

et, de plus, leur donnent des soins à domicile s'ils sont en proie à une maladie épidémique. Cette institution ne se rapporte qu'à la société en général, et n'a point été créée en faveur des malheureux, qui, hors le cas d'épidémie où la santé publique se trouve compromise, ne peuvent en jouir. Les médecins des épidémies, ordinairement fixés au chef-lieu de l'arrondissement, ne sont point astreints à des déplacemens pour visiter les indigens affectés de maladies sporadiques (1), et ceux-ci se trouvent presque toujours trop éloignés du foyer de secours pour venir consulter. Il est du devoir des médecins des dispensaires et des épidémies non-seulement de procurer aux malades qui leur sont départis une prompte et sûre guérison, mais encore de prévenir par leurs conseils les causes qui peuvent produire les maladies; c'est là ce qui constitue l'hygiène publique dont ils sont chargés, qu'ils opposeront toujours avantageusement aux maladies épidémiques et contagieuses, pour prévenir leur développement et enrayer leur marche, ou les détruire entièrement lorsqu'elles se sont généra-

(1) Maladies qui surviennent indifféremment en tout temps et en tout lieu, par des causes individuelles, et indépendamment d'aucune influence épidémique.

lisées. Mais pour cela, l'autorité doit protéger et encourager leurs efforts. Ces maladies capables des plus grands désordres sont dignes de fixer l'attention publique, et appellent toute la sollicitude du Gouvernement. La France réclame depuis longtemps une loi sanitaire qui, sur tous les points de son territoire, tienne en surveillance permanente des médecins spécialement chargés d'éclairer l'autorité sur les moyens de providence à mettre en œuvre pour conserver la santé de ses habitans. Nos anciennes lois prononçaient la peine de mort contre les médecins qui, avec connaissance de cause, négligeaient de prévenir les magistrats de l'existence d'une maladie contagieuse susceptible de se généraliser. Nous ne possédons aujourd'hui que des demi-mesures. La conduite du médecin, en cas de contagion et d'épidémie, n'est plus qu'un pur devoir de conscience, puisque aucune obligation ne lui est imposée.

Épidémies.

Un ou deux médecins, selon la population, sont préposés au service des épidémies d'un arrondissement. Quelles ressources offrent-ils? Remplissent-ils le but de leur institution? C'est ce qu'on

ne saurait démontrer (1). A la vérité, il est enjoint aux maires lorsqu'ils s'aperçoivent des premiers signes d'une maladie épidémique ou contagieuse d'en prévenir le sous-préfet de leur arrondissement, qui envoie sur les lieux des docteurs en médecine et en chirurgie pour en constater le caractère. Mais, le plus ordinairement, ces maladies se développent chez les pauvres et font souvent des progrès rapides et désastreux avant que l'autorité, qui ne peut être avertie que par une mortalité extraordinaire, et même les médecins du lieu, rarement appelés par cette classe, en soient instruits. Les médecins préposés aux épidémies se bornent donc à donner à l'Administration Centrale la triste certitude que le mal est à son comble; et frappés d'impuissance dans l'application des moyens pro-

(1) Dans plusieurs départemens, la médecine se trouve rappelée à son véritable but. On s'est sérieusement occupé des épidémies. M. le Marquis De Villeneuve, ex-préfet de la Creuse, semble avoir tiré tout le parti possible des faibles ressources que notre législation a mis à sa disposition. Cependant, le comité de salubrité qu'il a institué est loin de remplir les vues de bienfaisance qui devaient lui concilier l'amour de ses administrés, l'approbation des hommes instruits et la reconnaissance des malheureux qui en auraient éprouvé l'heureuse influence.

pres à le combattre, leurs déplacemens deviennent inutiles aux communes et coûteux au département qui les emploie. Je puis en fournir un déplorable exemple : en 1822, dans une commune du canton que j'habite, peuplée de 679 âmes, plus de cent cinquante individus, de tout âge, ont été victimes d'une inflammation de la gorge qui a régné épidémiquement. L'attention du maire fut éveillée par moi; un médecin des épidémies de l'arrondissement s'y transporta plusieurs fois. Malgré son zèle et ses sages avis, l'épidémie a persisté pendant un an dans son intensité, et je suis fondé à croire qu'elle n'est pas encore entièrement éteinte. Dans l'intérêt public, le soin et la surveillance des épidémies devraient être confiés dans chaque canton à des médecins résidant au chef-lieu (1). Sentinelles

---

(1) Les résidences des chefs-lieux de canton devraient être réservées aux docteurs, à l'exclusion des officiers de santé, qu'on devrait réléguer comme je l'ai dit dans les communes rurales.

La nécessité de cette nature se trouve dans l'exposé des motifs de la loi du 19 ventôse an 11, fait au nom du Gouvernement, par M. FOURCROY, Conseiller-d'Etat, à la séance du Corps-Législatif, du 7 du même mois.

« Il fallait, disait ce savant, pourvoir à une autre néces» sité plus pressante peut-être encore que celle de former et

vigilantes, ils seraient aux comités de salubrité

» de recevoir des docteurs en médecine et en chirurgie. Les » soins dus aux habitans des campagnes, le traitement des » maladies légères, celui d'une foule de maux qui, pour céder » à des moyens simples, n'en demandent pas moins quelques » lumières supérieures à celles du commun des hommes, » exigeaient qu'on substituât aux chirurgiens anciennement » reçus dans les communautés des hommes assez éclairés » pour ne pas compromettre sans cesse la santé de leurs » concitoyens. On propose à cet effet d'établir dans chaque » département un Juri chargé de recevoir les jeunes gens » que les moyens de leurs parens ne permettraient pas d'en- » tretenir dans les écoles très-dispendieuses; mais qui, par » six ans de travaux assidus auprès des docteurs, ou cinq » années de résidence dans les hôpitaux civils ou militaires, » auront acquis assez de connaissances pratiques et auront » été à portée de faire assez d'applications utiles, pour être » devenus capables de *soigner* des malades et d'éviter les » erreurs funestes que l'ignorance et l'impéritie ne commet- » tent que trop souvent. Ils porteront le nom d'*Officiers* » *de Santé*. »

L'impossibilité de faire assez promptement un nombre suffisant de docteurs en médecine et en chirurgie; le besoin instant de détruire l'anarchie médicale, qui régnait alors, enfantèrent les officiers de santé pour le service des campagnes. Bien que l'art. 29 de la loi citée porte textuellement que les officiers de santé ne peuvent s'établir que dans le département où ils auront été examinés, il ne change nullement la destina-

établis dans chaque chef-lieu de département, dont ils emprunteraient les lumières et l'assistance, ce que les postes avancés d'une armée sont à l'état-major du général qui la commande. Ce serait ainsi que l'on pourrait espérer de voir s'affaiblir et disparaître même ces fléaux terribles qui font souvent la désolation de nos provinces.

Il n'est peut-être pas hors de propos que je présente ici quelques considérations générales sur les maladies contagieuses et épidémiques, ainsi que sur les causes qui les produisent et tendent à les perpétuer. Je serai naturellement conduit à parler de la médecine légale dans ses rapports avec ces maladies, comme comprenant la police médicale, toutefois en me renfermant dans les bornes étroites que je me suis tracées, n'ayant point d'ailleurs l'intention de traiter d'une manière spéciale un sujet sur lequel la matière est si savamment épuisée.

J'entends par maladies épidémiques ou popu-

---

tion que leur donne l'esprit de la loi, qui, en leur refusant les noms de médecin et de chirurgien, en fait à proprement parler des *gardes-malades*, puisqu'elle les destine à *soigner* les malades; et que le mot *soigner*, dans le sens grammatical, se rapporte à cette dernière profession. Le médecin et le chirurgien traitent et pansent les malades, les gardes-malades et les infirmiers les soignent. Dans le midi de la France, les officiers de santé sont généralement barbiers.

laires celles qui attaquent un grand nombre d'individus soumis à l'influence des mêmes causes : elles peuvent exister avec ou sans contagion. Les maladies contagieuses sont celles qui peuvent se transmettre par le contact médiat ou immédiat d'un individu à un autre, sans distinction de sexe, d'âge et de condition : celles-ci peuvent devenir épidémiques. Les unes et les autres se montrent dans les villes, les campagnes, les camps, les vaisseaux, les ports de mer, les hôpitaux et les prisons : elles peuvent se borner à une ville, un bourg, un village, à une commune, à un canton ; envahir un ou plusieurs départemens ; abandonner entièrement le foyer de leur naissance, en s'étendant sur les lieux limitrophes ; désoler et détruire en peu de temps une population toute entière. Elles se développent spontanément ou par transmission. Dans le premier cas, elles sont inhérentes au sol sur lequel on les observe. Plusieurs individus placés à des distances très - grandes les uns des autres, sous l'empire de certaines causes disposantes, peuvent en être simultanément ou successivement affectés. Dans le second cas, elles sont étrangères ou exotiques, transmises médiatement ou immédiatement par contagion.

Les causes principales et les plus fréquentes des

maladies épidémiques et contagieuses sont au nombre de trois : l'importation de miasmes délétères, l'état de l'air et l'altération des alimens.

Causes dependantes de l'importation de miasmes délétères. Nos opérations militaires et commerciales qui ont couvert la France de gloire et de richesses ont aussi été la voie par laquelle les maladies contagieuses lui ont été transmises des pays les plus lointains, comme la peste, la fièvre jaune, la petite vérole, etc. Des hommes et des marchandises, infectés du principe morbifique, sont les causes ordinaires de leur intromission. On a vu la première (la peste) se développer en Chine, se répandre en Asie, pénétrer en Afrique et parcourir toute l'Europe. Telle fut celle qui, importée à Cannes en Provence, en 1580, par un bâtiment du Levant, ravagea cette belle province jusqu'en 1666, qu'elle fut transportée à Londres dans une balle de coton. La commission des médecins français, envoyée à Barcelonne en 1820, semble nous confirmer, quoiqu'elle se trouve en opposition avec quelques autres médecins, que la fièvre jaune qui a ravagé cette malheureuse cité y a été introduite par un vaisseau venant de la Havanne.

De sages précautions semblent avoir confiné ces maladies contagieuses sur le sol qui les fit naître.

Les moyens de désinfection, l'observance de la quarantaine, les cordons sanitaires, concourent d'une manière efficace à repousser la translation de leur principe. Mais il est d'autres maladies contagieuses qui, primitivement venues du dehors, se sont naturalisées en France : telles sont la *petite vérole* importée en Europe par les Sarrasins, dans le septième siècle; la *rougeole*, originaire d'Afrique, introduite à la même époque; la *coqueluche* venue des Indes orientales en 1414. Ces maladies, devenues en quelque sorte stationnaires en France, peuvent, éventuellement, attaquer un grand nombre de sujets et constituer de véritables épidémies avec contagion. L'une d'entre elles (la *petite vérole*) a pour moyen prophylactique la *vaccine*, à laquelle je crois devoir consacrer quelques pages.

Vaccine.

La vaccine, bien qu'elle soit préconisée par le Gouvernement, trouve encore de nombreux détracteurs. Les avantages qu'elle a offerts jusqu'alors sont tellement reconnus, que les exposer de nouveau serait un soin oiseux. Signaler les causes qui s'opposent à sa propagation, indiquer les moyens propres à la soutenir et à la généraliser,

tel est l'objet qu'on doit se proposer, sur lequel il reste beaucoup à dire et bien plus à faire encore.

Lors de l'introduction en France de cette heureuse découverte, l'élan fut donné par un comité central établi à Paris, formé d'hommes éminemment instruits, sans préjugés, amis du vrai autant qu'ennemis des nouveautés trompeuses. Des comités de département réunirent les résultats de leurs observations et de leurs expériences à ses utiles travaux; des encouragemens furent donnés à ceux qui produisirent d'heureux fruits, et tous nos départemens en éprouvèrent les salutaires effets. Les comités organisés dans leur sein, en rendant publiques les leçons de l'expérience, firent de la précieuse découverte un moyen de préservation mis à la portée de tout le monde : des personnes étrangères à l'art, animées de l'esprit du bien public, se livrèrent à sa pratique. Le zèle enthousiaste des vaccinateurs se borna à vacciner beaucoup, et les résultats furent négligés; de là, quelques-unes des causes du dégoût et de l'indifférence de bien des gens que rencontrent journellement les vaccinateurs. En effet, souvent une centaine d'individus ont été vaccinés au chef-lieu d'une commune. On s'est applaudi du nombre. Les parens n'ont pas été prévenus de l'indispensabilité de re-

présenter leurs enfans à l'inspection; d'autres fois, ils ont négligé de souscrire à cette sage invitation. Une fausse vaccine a été le produit de cette inoculation; la petite vérole s'est déclarée; la vaccine est restée sans influence et n'a plus été le préservatif de cette maladie. Aussi, maintenant, toute la force du raisonnement ne pourrait dissuader certains individus imbus et nourris de cette erreur: si quelquefois ils cèdent aux instances vives et réitérées des vaccinateurs, leur sécurité n'en est pas plus parfaite, et leur doute subsiste toujours.

Des hommes qui abusent de tout ont fait et font encore de la vaccine une vile spéculation. Sous prétexte de triompher de l'insouciance et de la paresse des paysans, la campagne est le théâtre qu'ils choisissent. De village en village, ils traînent à leur suite des sujets malsains dont les pustules vaccinales, trop vieilles ou altérées par l'évacuation du fluide qu'elles contenaient, ne peuvent suffire même au petit nombre qui leur est présenté ou qui souvent recèlent un virus morbifique, véritable poison, capable d'altérer pour toujours la santé de ceux qui sont soumis à son influence. De cette manière, une liste renflée est remise à l'autorité qui, sans autre examen, la revêt du sceau de la légalité; des observations inexactes ou douteuses

accompagnent cette légende de noms ; ces trompeurs reçoivent le prix de leur zèle faux et sordide, et l'honnête homme offrant, au contraire, des succès moins nombreux, mais plus certains, n'obtient pas même l'honneur d'une simple mention. A ces motifs, nous ajouterons encore un préjugé passager qui doit céder à l'expérience et à la raison, et s'évanouir avec la cause même qui l'a fait naître. Je veux parler de l'opinion de quelques personnes sur les causes de certaines inflammations de la gorge, le croup par exemple, qui ont régné épidémiquement dans plusieurs départemens. Le caractère épidémique et contagieux qu'elles ont affecté en frappant les enfans de toutes les classes, et de l'un et l'autre sexe, les a fait attribuer par les gens du peuple aux effets de la vaccine, lorsque les médecins les plus instruits les ont rapportées à des circonstances qui lui sont tout-à-fait étrangères; et de plus, l'enfant, l'adolescent et l'adulte vaccinés, *variolés* ou non, en ont été également atteints (1).

(1) Si on a accusé la vaccine d'avoir produit le croup, c'est que dans les lieux où beaucoup d'enfans en ont été atteints, presque tous avaient été vaccinés. C'est une observation judicieuse faite par le docteur Lacroix, dans un intéressant ouvrage sur cette maladie, publié à Guéret en 1822.

La circulaire ministérielle du 6 prairial an 11 (26 mai 1803), adressée à MM. les Préfets, et par ces derniers à MM. les Maires qui l'ont rendue publique, ne laisse aucun doute sur l'*innocuité* et sur les avantages de cette découverte constatée depuis plus de 20 ans : elle leur recommande ainsi qu'à MM. les Curés et Desservans de faire tous leurs efforts et d'user même de leur influence pour en assurer et étendre la pratique. Le croirait-on! des magistrats et des ecclésiastiques, raisonnant en médecine comme on raisonne en politique, obéissent par simple devoir à l'invitation qui leur est faite d'annoncer le jour et l'heure des vaccinations dans leurs communes, et dans les entretiens auxquels donne lieu la publication qu'ils viennent de faire, disent hautement que la pratique de la vaccine est non-seulement inutile, mais aussi qu'elle est la source d'une foule de maladies plus nuisibles à l'espèce humaine que la petite vérole qu'on veut détruire. De pareilles inepties sont répétées dans le plus petit hameau ; et dans une commune de 1800 âmes, au jour indiqué, le vaccinateur est étonné de pratiquer au plus une quinzaine de vaccinations gratuites, *et indè....*

Rendons hommage, cependant, à ceux que la raison conduit à la lueur du flambeau de l'expé-

rience : ceux-là sont en grand nombre. Protecteurs d'une découverte dont l'utilité est constatée, leur zèle est digne des plus grands éloges. Que leurs soins et leurs efforts soient soutenus par tous les gouvernemens dont l'unité de volonté devrait nous donner des lois positives, rigoureuses, justes, et indispensables pour assurer leurs succès : alors, les inconvéniens que je viens signaler cesseront d'exister, et nous pourrons nourrir l'espoir d'atténuer et d'annihiler même le fléau qui décime chaque année certaines contrées de l'Europe.

Les moyens propres à atteindre ce but heureux, bien qu'ils soient commandés par le salut public, ne laissent pas d'offrir des difficultés dans le choix qu'on doit en faire et dans l'exécution qui doit les suivre. Ils sont réclamés dans les mêmes vues que ceux qu'on emploie contre les victimes de maladies contagieuses, plus meurtrières, dans l'intention de les prévenir ou de les arrêter; et on peut dire, avec raison, que les mesures à employer contre ceux qui se laissent atteindre par la petite vérole sont plus légitimes, puisqu'il a dépendu d'eux de se prémunir contre la contagion. De sages précautions qui n'ont pour but que la conservation et l'amélioration de l'espèce humaine, pourront être considérées par ceux

qui ne raisonnent pas ou qui raisonnent mal, comme des actes de despotisme; mais où trouver le despotisme dans une loi qui, tendant au bonheur public, serait l'ouvrage d'une chambre législative, l'élite de la nation, et dont l'exécution serait confiée à la sagesse d'un monarque constitutionnel.

Comme le docteur FODÉRÉ (1), je pense que la vaccination devrait être de rigueur pour tous les citoyens; c'est ainsi qu'on l'a décidé dans plusieurs Etats d'Allemagne. En Angleterre, dit ce célèbre médecin, « la liberté individuelle y met obs- » tacle ; mais ne donnons - nous pas une por- » tion de notre liberté pour jouir de l'autre » portion , de manière à ne pas nuire à nos » semblables; et n'est-ce pas leur nuire que de » leur communiquer une maladie que nous aurions » pu leur éviter et nous éviter à nous-mêmes en » usant du préservatif que la Providence a mis sous » la main du pauvre comme du riche. » Les moyens qu'il propose sont de séquestrer et d'isoler les variolés; de leur interdire toute communication pendant quarante jours avec leurs concitoyens, sous peine d'une forte amende; de priver ceux qui

(1) Traité de Médecine légale et d'Hygiène publique ou police de santé. Paris 1813, §. 1147, page 463.

succombent des cérémonies extérieures de la religion ; d'enfermer leurs cadavres dans des caisses hermétiquement closes ; de jeter de la chaux en suffisante quantité dans la fosse d'inhumation ; de transporter dans une des salles de l'hôpital le plus voisin les pauvres et les gens sans domicile. Cette dernière mesure n'est praticable que dans les villes où l'autorité peut avoir à sa disposition une police régulière et des hôpitaux à sa proximité. Le transfert des malades pourrait être nuisible aux lieux qui ne seraient pas encore infectés, puisque l'expérience nous a prouvé de reste que l'air est souvent le véhicule de cette contagion. On pourrait ajouter à la gêne fatiguante qu'on imposerait à ceux qui se laisseraient atteindre de la petite vérole une amende, qui ne serait pas plus injuste que celle prononcée contre ceux qui négligent le ramonage de leur cheminée. Toutes ces demi-mesures pourraient peut-être diminuer le nombre des victimes de la *variole* ; mais celle-ci causera toujours des pertes sensibles à la société (1). Dirigeons donc

---

(1) Au moment où j'écris, la petite vérole fait des ravages affreux dans mon canton, et a déjà atteint des individus qui passent pour avoir été vaccinés. M. Choppy, mon ancien collaborateur aux armées et mon ami, m'a transmis de pareilles

entièrement nos vues vers la vaccine, seule digue qu'on puisse efficacement opposer à la petite vérole, dont l'extirpation n'est plus un rêve. On ne peut arriver à ce résultat sans le concours de toutes les autorités, vraiment indispensable pour soutenir et protéger les moyens que je crois favorables au succès, et qui seraient :

1.° De confier dans chaque département la direction et la surveillance de la vaccination à un comité central de salubrité publique, dont je ferai connaître le mode d'organisation en parlant des secours à domicile proprement dits; d'instituer dans tous les chefs-lieux d'arrondissement des comités particuliers chargés des mêmes fonctions sous la direction du premier ; de donner, dans les cantons, à des médecins, préposés au service des secours à domicile et des épidémies, le droit de surveillance de la vaccination, en imposant à une amende les autres médecins, chirurgiens et officiers de santé qui pratiqueraient ce nouveau mode d'inoculation, hors la présence des maires, curés et desservans

---

observations recueillies dans le département de l'Indre qu'il habite.

A Lyon, l'autorité vient de prendre des mesures contre les désastres d'une épidémie *varioleuse*. Des drapeaux noirs désignent les maisons de ceux qui en sont frappés.

des communes, et en l'interdisant à toutes les personnes étrangères à l'art ;

2.° D'établir une conservation de fluide vaccin dans le principal hôpital du chef-lieu du département, foyer permanent où les comités particuliers et les médecins cantonnaux puiseraient en cas de pénurie ;

3.° D'enjoindre à MM. les Médecins cantonnaux de pratiquer les vaccinations dans les communes rurales, en temps convenable et en présence de MM. les Maires et Desservans, qu'ils devraient prévenir huit jours d'avance, du jour et de l'heure de leurs tournées, afin que ces derniers pussent les annoncer au peuple par voie de publication; de rédiger sur les lieux le procès-verbal de leur opération;

4.° De soumettre à une amende de cinquante francs MM. les Médecins cantonnaux qui, après l'annonce publique, ne se rendraient pas au jour et à l'heure indiqués, sauf le cas de maladie légalement constaté par une exoine, visée par M. le Juge de paix;

5.° D'obliger MM. les Maires à remettre aux médecins cantonnaux la liste des naissances survenues entre la première opération vaccinale de l'année, et la dernière de l'année précédente; de

dresser une liste de ceux qui, sans cause légitime et par opiniâtreté, n'auraient pas présenté leurs enfans ayant plus d'un mois; de prononcer contre eux une amende de cinq à dix francs, qui serait payée chaque année jusqu'à ce que les enfans fussent soumis à la vaccination. Les secours de la bienfaisance et de la charité publique seraient refusés à ceux qui résisteraient aux paternelles invitations de l'autorité (1);

6.° D'accorder une récompense pécuniaire, à titre d'encouragement, aux familles nombreuses et indigentes, qui offriraient chaque année le plus d'enfans vaccinés (2);

7.° Comme cela a déjà lieu, de n'admettre dans les établissemens d'instruction publique que les individus vaccinés ou *variolés*; d'ordonner la clôture des écoles dont les instituteurs n'exécuteraient pas les mesures prescrites, qu'on devrait étendre également à tous les établissemens qui nécessitent la réunion d'un grand nombre de personnes;

---

(1) Cette mesure est employée deus le royaume de Wurtemberg.

(2) La Diète Suédoise accorde une diminution de taxe pendant quatre ans aux paysans et ouvriers qui font vacciner quatre enfans. En Saxe, les familles pauvres qui ont recours à la vaccination éprouvent, pendant le même temps, une diminution d'impôt.

8.° D'inviter les ministres des cultes à donner à leur prône une instruction sur la vaccine; de les autoriser à refuser le sacrement de la première communion et du mariage à ceux qui ne seraient pas munis d'un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole (1);

9.° D'instituer, à titre d'encouragement, dans les comités d'arrondissement et de département, des prix en livres, instrumens de chirurgie et médailles; de distribuer ces prix en séance solennelle à ceux qui, par leur zèle ou des mémoires et instructions, auraient le plus contribué à étendre la pratique de la vaccine;

10. De poursuivre judiciairement ceux qui se rendraient publiquement les destructeurs de la vaccine, et qui conséquemment porteraient atteinte à la santé du peuple.

Tous ces moyens, ainsi que ceux qui pourraient naître de la sagesse et de l'expérience des comités, me paraissent indispensables pour atteindre le but heureux de l'institution de la vaccine.

Causes qui résident dans l'état de l'air. Celles-

---

(1) Dans le Tyrol et le Voralberg, les époux ne reçoivent la bénédiction nuptiale qu'après avoir payé un impôt de deux florins, destiné à la propagation de la vaccine.

ci sont les plus multipliées et celles qu'on peut le plus difficilement écarter. L'ambition des richesses a créé mille produits susceptibles de satisfaire nos jouissances et nos besoins. Nos rapports sociaux et commerciaux ont élevé sur des surfaces retrécies des villages, des villes, dont les maisons réunies en masse sont quelquefois insuffisantes au grand nombre d'individus qui les habitent. Leur position topographique est souvent mauvaise; les rues mal percées et mal dirigées, privées de l'influence du soleil, à cause de la trop grande élévation des édifices. C'est ce dont on peut se convaincre dans les grandes cités.

Le commerce et l'industrie, pour utiliser leurs produits, ont fondé des villes, des ports, sur le littoral de la mer et des rivières, dans le voisinage des lacs et des étangs. Le besoin de l'instruction, la défense de la patrie, la multiplicité des maladies qui accablent les hommes en société, la dure et déplorable nécessité de réprimer les désordres du corps social, exigent la réunion d'un très-grand nombre d'hommes dans les colléges, les séminaires, les casernes, les vaisseaux, les hôpitaux, les hospices, les prisons et les galères, qui souvent deviennent le berceau et le point de départ de grandes calamités publiques.

« L'agriculture, le commerce, les arts, four-
» nissent encore des causes qui agissent sur l'état
» de l'air : tels sont l'encombrement des étables,
» la résidence des bestiaux dans les villes, les fu-
» miers, les immondices, les mares d'eau crou-
» pissantes, dans lesquelles même se rendent les
» égoûts des fumiers, la destruction des étangs,
» le desséchement des marais, les magasins de
» peaux vertes, les boucheries, les arts, les fabri-
» ques exploitées sans feu ou avec le secours de
» cet agent, comme les tanneries, les fabriques de
» colle forte, d'acides minéraux, de soufre, de
» verre, de chandelle, la fonte des métaux, les
» savonneries, les rafineries de sucre, etc. (1). »

Le décret du 13 septembre 1810 règle d'une manière précise les précautions à prendre pour le placement de ces divers établissemens dont les effluves malfaisantes peuvent nuire aux hommes, aux animaux et aux productions végétales qui sont soumis à leur influence. Ce décret, à l'appui des édits de nos Rois, des arrêts de nos Parlemens, des règlemens anciens de notre police, est loin d'être exécuté partout. Eh! comment le serait-il? La plupart des hommes chargés de l'administration

(1) Fodéré, ouvrage cité.

de leurs concitoyens ignorent son existence; quelques-uns même sont incapables d'apprécier les sages instructions que leur adressent les chefs de l'administration. Aussi, les petites villes, les bourgs, comme les villages, sont-ils couverts de fumiers et d'immondices. Les rues sont à peine balayées tous les huit jours, et presque continuellement chargées de matières en putréfaction qu'on destine à former l'engrais des champs. Il existe dans leur enceinte, et sous l'œil de l'autorité, des cimetières, des tanneries, des corroyeries, des tueries, charniers fétides, spectacle dégoûtant pour l'homme sensible, exemple pernicieux pour la morale publique; car l'enfance peut y puiser le germe de la cruauté. Les conseils des médecins les plus éclairés, et même les désastres récens d'une maladie épidémique et contagieuse, ne sauraient convaincre les habitans des petites cités et les autorités qui les administrent de l'importance de l'hygiène publique. L'insouciance et la routine seront toujours le voile opaque qu'ils opposeront aux lumières de la perfection.

Causes qui dépendent de l'altération des alimens. Ces dernières causes, quoique peu nombreuses, ne sont pas moins puissantes dans leur action; elles ont presque toujours une origine coupable.

La cupidité, malheureusement trop commune, des commerçans en gros et en détail fait subir aux alimens et aux boissons des hommes des altérations et des sophistications capables de déranger leur santé. Ainsi, le pain peut devenir nuisible sous le rapport de la manipulation, de la cuisson, de la mauvaise qualité des grains et des racines féculentes qui en font la base ou entrent dans sa confection. Les pathologistes (1) ont reconnu que les blés trop nouveaux ou infectés d'ivraie, le seigle ergoté, le froment charbonné, peuvent produire la dysenterie, l'assoupissement, les convulsions, la gangrène des pieds et des mains, la mort même. Les vins mal vendangés, falcifiés ou frelatés, surtout au moyen des préparations de plomb, peuvent donner lieu à de véritables empoisonnemens, si l'on en boit avec excès.

Des bestiaux frappés de maladies et qui n'ont pas été inspectés sont égorgés dans les boucheries. Le propriétaire avide a surpris la confiance et la bonne foi du boucher, ou ce dernier profitant de la modicité du prix de l'achat et flatté par l'énormité du bénéfice qu'il va faire, porte souvent la peine de sa turpitude, en s'inoculant le germe

---

(1) Les Médecins qui ont écrit l'Histoire des Maladies.

d'une maladie dangereuse ou mortelle qu'il ne craint pas de communiquer à ceux dont il trompe la confiance.

Si à toutes ces causes nous ajoutons toutes les causes accidentelles si rigoureusement observées par le docteur Mahon (1), comme « les animaux » enragés, les maisons et les ponts qui menacent » ruine, les corps qui peuvent tomber des toits et » des fenêtres, les querelles, l'explosion des armes » à feu, la course rapide des voitures et des gens » à cheval, principalement dans les grandes villes, » les animaux féroces, les bêtes à cornes qui s'é- » chappent quelquefois, les magasins à poudre, » le feu dans le voisinage, des matières combus- » tibles, etc. » nous aurons suffisamment démontré l'importance de l'hygiène publique, l'utilité de la police médicale et la nécessité, d'en confier la surveillance à des médecins sages et éclairés, ainsi que l'indispensabilité des secours de l'art à domicile, seuls moyens qu'on puisse opposer efficacement aux ravages des maladies épidémiques.

Secours à domicile.

Dans l'état de société, les hommes nés de pa-

(1) Médecine légale, tom. 3; Police médicale, page 23.

rens sans fortune, ceux qui, par quelque circonstance que ce soit, ont été dépouillés des biens qui les mettaient au-dessus du besoin, ne peuvent exister que du produit de leur industrie ou de leur travail. Suivant leur aptitude, les sciences, les arts, les emplois publics, le commerce, l'agriculture, les travaux de la guerre, les métiers de tout genre, leur ouvrent la carrière qui peut les ramener à leur premier état. Ceux d'entr'eux qui par paresse ou invalidité ne peuvent utiliser ces moyens honorables de pourvoir à leur existence, tombent dans l'état de misère; et, pour dernière ressource, se recommandent à la commisération de ceux qui ont su conserver ou acquérir.

Dans tous les temps, chez les peuples bien gouvernés, les pauvres fixèrent les regards des Gouvernemens, et devinrent l'objet de leur sollicitude. La France, toujours généreuse, ne resta jamais en arrière. Ses archives renferment des lois, des ordonnances et des règlemens les plus sages, en faveur des pauvres. Bien qu'ils n'aient pas été ponctuellement exécutés, ils attestent cependant la sagesse des princes qui les ont créés. Notre siècle n'est pas moins fécond en bienfaisance, car il existe aujourd'hui des bureaux de charité dans les villes,

qui offrent les ressources suffisantes à leur entretien.

Bureaux de charité. Les bureaux de charité distribuent des secours à domicile : ces secours ne sont accordés qu'à ceux qui, par la force des circonstances, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leurs premiers besoins. Des lois en ont fondé l'institution qui, faute de dotation, est encore méconnue ou négligée dans beaucoup de départemens. Malgré l'absence de ces ressources, des Administrateurs, excités par l'amour du bien, en ont pressé l'organisation. Des sociétés de secours ont été formées : ceux qui les composent, par leur dévouement à la cause du pauvre, leur fortune et leur considération personnelle, peuvent bien offrir une garantie suffisante pour assurer le succès. Cependant, on regrette de ne pas y voir figurer comme membres-nés, sans distinction, tous les ecclésiastiques de chaque canton et ces femmes qui, sous le nom chéri de Sœurs, renoncent aux plaisirs du monde pour se livrer tout entières aux soins des malheureux.

« Plus d'une apprit long-temps dans un saint monastère,
» En invoquant le Ciel, à protéger la terre ;

» Et, vers l'infortuné s'élançant des autels,
» Fut l'épouse d'un Dieu pour servir les mortels (1). »

C'est surtout dans les départemens, où les pauvres n'ont d'espoir que dans la charité individuelle qui a souvent besoin d'être réchauffée par la morale évangélique, que l'intervention du pasteur de la paroisse devient indispensable.

. . . .
» Par ses sages conseils, sa bonté, sa prudence,
» Il est pour le village une autre Providence.
» Quelle obscure indigence échappe à ses bienfaits? (2) »

En effet, l'homme riche dont les rapports avec les pauvres sont à peu près nuls, s'endort souvent, tranquille au sein de l'abondance, sans songer qu'il existe des malheureux que la misère accable. L'interprète de l'Évangile, naturellement placé entre les deux extrêmes de la société, doit produire plus de fruit que le propriétaire et l'homme d'affaire, à qui leurs occupations ne laissent pas de loisir.

Aux bureaux de charité appartient le droit de prononcer sur la réalité des besoins du pauvre

(1) Legouvé (Le Mérite des Femmes, poëme).
(2) Delille (Le Curé de campagne).

qui réclame et sur le genre de secours qu'il convient de lui accorder. Qui mieux que l'homme, qu'un saint ministère appelle chaque jour dans ces réduits où le malheur rassemble tous les maux qui n'ont pour terme que la mort, est à même de désigner la véritable indigence?

Les bureaux de charité, à l'exception de ceux qui par des dotations considérables se trouvent abondamment pourvus, ne distribuent des secours qu'à l'état de pauvreté. L'état d'infirmité et d'abandon les reçoivent dans les hôpitaux et les hospices qui, en général, sont insuffisans dans leurs revenus. Ces secours sont en nature, autant que possible (des alimens, des vêtemens, des médicamens et des combustibles); à quoi servent ces moyens si, dans le cas de maladie, l'emploi n'en est indiqué et dirigé par le médecin? Il importe donc de porter les secours de l'art dans la chaumière du pauvre. Ainsi, un père de famille atteint de maladie serait soulagé d'une partie de sa dépense, lors même que le bureau de charité ne pourrait lui fournir ses subsides ordinaires. Ainsi, il aurait la consolation si douce d'être soigné dans son propre lit par la main de sa femme et de ses enfans, qui concourraient à le rendre à la santé. C'est alors qu'une famille, en conservant son chef, sentirait tout le

prix d'une charité bien entendue. Je n'entends nullement parler ici des mendians, proprement dits, que le décret du 5 juillet 1808 devrait déjà avoir arrachés à cet état d'abjection, humiliant pour celui qui demande et accablant pour l'homme sensible qui n'a pas de superflu. En effet, de quelle utilité serait le médecin pour cette foule de malheureux sans habitation, et toujours errans pour solliciter de la charité, qui souvent les repousse avec raison, le pain nécessaire à l'entretien de leur misérable existence. C'est à la classe ouvrière, agricole et domestique qui les réclame de la société, que les secours de l'art devraient être donnés à domicile. Les êtres qui la composent vivent au jour le jour; pour eux, l'état de maladie est l'état d'indigence absolue; aussi n'emploient-ils presque jamais l'assistance du médecin, ou s'ils la réclament, ce qui arrive rarement, c'est le plus souvent pour le rendre témoin de leur affligeante agonie.

Les difficultés et les obstacles qui s'opposent à ce que les secours à domicile soient généralement répandus, seraient-ils insurmontables? Non. Lorsqu'avec les trésors de l'État la main de l'homme tranche les montagnes, ouvre le sein des rochers, aplanit les routes les plus difficiles, construit des

digues contre la fureur des flots, il n'est pas impossible d'accorder aux malheureux que la nécessité du pain fait livrer à ces travaux durs et pénibles, ainsi qu'à l'agriculture, les soins que réclament leurs infirmités, et que leur malheureuse position leur refuse.

Les travaux des ponts et chaussées susceptibles d'être exécutés dans la mauvaise saison, les travaux départementaux et communaux sont les sources indiquées pour procurer de l'emploi aux indigens valides, réduits au repos par la rigueur des hivers.

Les bontés du Prince, les legs pieux, les quêtes d'argent, de linge et de grains, tels sont les moyens de soulager l'indigence faible ou malade.

Si les aumônes particulières qui, souvent alimentent la paresse et le vice, étaient versées dans la caisse des bureaux de charité; si les pauvres n'avaient recours qu'à ces centres de bienfaisance; si les secours partaient d'un même point, on ne satisferait alors que les vrais besoins. On pourrait, par une surveillance active, une sévère justice, surprendre et réprimer les abus.

Dans les villes, le nombre ordinaire des pauvres peut être évalué au dixième de la population et le nombre des malades de cette classe au trentième de sa masse. Dans la campagne, le nombre en est

moins considérable ; ainsi, en forçant la proportion, la France doit comporter trois millions de pauvres, dont cent mille malades réclament les secours de l'art. Le nombre de ceux qu'admettent les hôpitaux, les hospices et les dépôts de mendicité peut s'élever à cinquante mille. Les secours à domicile doivent s'étendre sur un pareil nombre, dont le service médical et pharmaceutique n'exigerait du Trésor public que sept millions qui pourraient en tout ou en partie être enlevés d'une manière insensible à bien d'autres services qu'un scrupuleux examen pourrait faire reconnaître comme trop fortement rétribués. Favoriser le pauvre, c'est soutenir le cultivateur et les derniers rouages des ateliers et des usines; c'est protéger l'industrie; c'est enrichir l'État, et, conséquemment, agir dans l'intérêt de la Nation.

Les secours à domicile devraient s'étendre à tous les individus dont la quotité des contributions foncière n'excéderait pas dix francs, qui vivraient d'un travail manuel d'un produit qui ne serait pas évalué au-delà d'un franc cinquante centimes par jour, ou qui seraient revêtus d'un emploi du même rapport, sans posséder aucune autre ressource. Les bureaux de secours, sur la présentation des conseils municipaux des communes aux-

quels on adjoindrait les six plus imposés, dresseraient les listes qui seraient divisées en deux classes.

A la première, qui comprendrait les familles à qui des malheurs imprévus auraient enlevé leurs moyens d'existence, ou qui auraient pour chef une veuve on un père, que sa mauvaise santé empêcherait de se livrer journellement au travail et qui ne pourrait être remplacé par aucun de ses enfans, on accorderait les secours de l'art, les vêtemens, les alimens et les combustibles.

A la seconde, qui se composerait des domestiques et des familles ayant pour chef un père et une mère capables de travailler et d'être suppléés par un ou plusieurs enfans, seraient donnés les secours de l'art seulement (1).

La pieuse visite que S. M. CHARLES X vient de faire à l'Hôtel-Dieu de Paris, nous donne l'espoir de voir remplir d'une manière avantageuse les vues bienfaisantes de LOUIS XIV, son aïeul, exprimées en l'Édit de 1662. Puisse sa charitable bienveillance exciter l'émulation du bien, et enflammer le zèle des amis de l'humanité qui n'oublie-

(1) Il pourrait être ouvert au profit des bureaux de charité un abonnement volontaire pour les secours de l'art dont le prix serait convenablement réglé.

ront jamais ces paroles royales adressées à la supérieure des dignes Sœurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de Paris : « J'ai le plus grand désir de marcher » sur les traces de SAINT-LOUIS, et de faire, autant » qu'il me sera possible, le bien de mon peuple » et surtout de soulager les pauvres. Je compte » pour cela sur votre zèle ; secondez-moi de tous » vos efforts. »

Pourquoi le système des secours à domicile languit-il ou n'existe-t-il pas dans beaucoup de départemens ? C'est qu'on y manque de moyens ou que l'autorité de ceux qui les administrent est affaiblie par leur éloignement du foyer de la puissance et par le dégoût que leur inspire l'insensibilité, l'apathie, et l'insouciance des petites autorités municipales chargées d'exécuter leurs plans. On pourrait peut-être appliquer à quelques-unes le mot de ce préposé d'un vaste empire, rapporté par un philosophe du siècle dernier (1) : *Dieu est bien haut ; l'Empereur est bien loin, et je suis le maître ici.*

Dans mon département (Creuse), les membres

---

(1) RAYNAL. Histoire philosophique et politique des Etablissemens et du Commerce des Européens dans les deux Indes.

composant, dans chaque canton, les sociétés de secours ou bureaux de charité nouvellement institués, doivent se réunir à des jours fixes et le plus souvent qu'ils le pourront. Une réunion d'installation est la seule qui ait eu lieu. Sous le puéril prétexte des difficultés et de l'impossibilité de former une caisse de secours, tout est tombé dans le néant. N'ont-ils pas des allocations volontaires portées dans les budgets des communes et réunies en fonds communs?

Les quêtes faites dans les églises et *per domos?*

Le produit des troncs qu'on pourrait placer à l'église, à la mairie, dans les études des notaires et dans les bureaux de l'enregistrement?

Les legs, les dotations et les aumônes particulières des personnes charitables, que le clergé devrait s'empresser d'encourager?

Les fonds de bienfaisance alloués par le département et par le Gouvernement?

Enfin, le produit des octrois établis ou à établir (1)?

---

(1) Le maire du chef-lieu de mon canton (Dun-le-Palteau), a conçu l'heureuse idée d'augmenter les secours des pauvres en proposant à ses collègues de leur abandonner la modique rétribution qui leur est passée pour l'expédition des actes de l'état civil et autres. Serait-il secondé dans ses vues?......

Tous ces produits, convenablement administrés, deviendraient l'héritage inaliénable du pauvre qui, cependant, ne pourrait recevoir de secours alimentaires qu'aux dépens des revenus de la somme qu'ils fourniraient en masse; car il serait indispensable de former un fonds inaltérable qu'on pût accroître chaque année (1).

La nécessité, une fois sentie, de prévenir et d'arrêter les épidémies si fréquentes, dont la source se retrouve toujours dans la classe pauvre, il convient d'attacher à chaque bureau de charité, sous la surveillance desquels ils seraient placés, des médecins, des chirurgiens et des sages-femmes préposés aux secours à domicile en même-temps qu'au service des épidémies.

Pour assurer l'existence des bureaux de charité et les ramener à leur but d'utilité, il faudrait les placer sous la direction de comités spéciaux qui rendraient permanente leur action, en leur ouvrant les voies du bien : alors, les hommes qui en feraient partie sentiraient toute l'importance de leurs

---

(1) Les bureaux de charité qui n'auraient pas encore de fonds créés ne pourraient d'abord offrir que les secours de l'art. Une sage administration pourrait leur attribuer le superflu de ceux qui seraient pourvus au-delà du besoin.

fonctions qui, quoiqu'elles soient considérées comme simples et insignifiantes, associeraient à leur nom celui de père des malheureux.

Comités de salubrité publique.

Ces comités seraient chargés de la direction des secours à domicile et des épidémies; ils seraient institués dans chaque arrondissement, sous la dénomination de *comités d'arrondissement.* Celui de l'arrondissement, chef-lieu du département, prendrait le nom de *comité central* ou de *département.*

Comités d'arrondissement. Ces comités auraient pour président-né le sous-préfet, pour vice-président et secrétaire deux médecins, pour membres résidans tous les médecins du chef-lieu, et un certain nombre de citoyens connus par leurs lumières, leurs talens et surtout leur amour pour le bien public; ils seraient pris dans tous les ordres de la société. La naissance, les dignités et la fortune, qui souvent sont la cause de l'insouciance pour les pauvres, ne seraient plus les seuls titres à l'admission.

Comités de département. Ceux-ci reconnaîtraient pour président d'honneur le Préfet, pour vice-président et secrétaires trois médecins nommés au choix du comité, pour membres-nés titu-

laires toutes les sommités des ordres ecclésiastiques, judiciaires, civils et militaires, auxquels on adjoindrait les médecins et les artistes vétérinaires de la ville, ainsi qu'un nombre déterminé de citoyens notables de toutes les classes.

Les comités de département correspondraient avec les comités d'arrondissement, auxquels ils donneraient des ordres : ces derniers leur adresseraient les résultats de leurs travaux, et leur transmettraient les moyens d'amélioration et de perfectionnement que pourrait leur suggérer l'expérience. Les uns et les autres, maintenus en permanence par la facilité de leurs réunions, seraient toujours en nombre suffisant pour délibérer dans les circonstances urgentes et administrer le service médical des épidémies et des secours à domicile qu'ils feraient surveiller par des médecins, *inspecteurs* et *sous-inspecteurs*.

Seraient associés aux comités de département un nombre indéterminé de membres libres portant le titre de *correspondans*. Ce titre serait donné de droit aux médecins des épidémies de l'arrondissement chef-lieu, et aux secrétaires des comités d'arrondissement de sous-préfecture; tout autre ne pourrait l'obtenir que sur la présentation de mémoires utiles et relatifs à l'institution. Les

membres correspondans ne seraient pas admis à délibérer; ils auraient cependant voix consultative, et pourraient assister à toutes les réunions. Au commencement de chaque année, les comités tiendraient une séance solennelle, dans laquelle, après avoir rendu compte des travaux de l'année précédente, ils décerneraient les récompenses dévolues au zèle et au talent.

Un règlement particulier, basé sur des instructions ministérielles, réglerait l'ordre et les objets dont auraient à s'occuper les comités de département qui seraient placés sous la dépendance directe de Son Exc. le Ministre de l'intérieur, auquel il serait attaché un conseil de salubrité, pris dans le sein de l'Académie Royale de Médecine, pour l'éclairer sur tout ce qui aurait rapport à l'art, afin de le mettre à même de prendre les mesures, qu'il puiserait dans sa sagesse, pour le maintien de la salubrité.

Pour démontrer les avantages de l'institution que je propose, je dois nécessairement entrer dans des détails qui, quoique minutieux, me paraissent indispensables pour en fonder l'utilité et prévenir les objections qui peuvent se présenter.

Peut-être paraîtra-t-il inconvenant de réunir l'institution des sociétés de secours à celle du ser-

vice des épidémies, puisque la première doit puiser ses ressources dans son propre sein, et que la dernière doit les recevoir du Trésor. L'une et l'autre n'ont-elles pas le même but: le bien-être du pauvre et la sécurité de l'homme à l'aise ou opulent? Les bureaux de charités, même ceux qui ont des dotations particulières, ne sont-ils pas sous la surveillance de l'autorité municipale, de l'autorité départementale, et enfin, sous la dépendance du Ministère dont les pouvoirs émanent directement du Roi? Pourquoi un comité des épidémies qui, comme les sociétés de secours des cantons, serait composé d'administrateurs, de magistrats, d'ecclésiastiques, de médecins et de citoyens notables, ne pourrait-il pas en avoir l'inspection? Cela rentre dans l'ordre hiérarchique de tous les pouvoirs qui ont besoin d'être surveillés. Eh! n'avons-nous pas la triste conviction que des hommes avides se sont souvent enrichis de la substance du pauvre?

Sept millions seraient-ils suffisans pour couvrir les dépenses des secours de l'art portés au domicile du malheureux? Deux médecins par canton suffiraient-ils à ce service? S'en trouverait-il un nombre assez considérable? On peut répondre affirmativement.

La population de la France est de trente mil-

lions d'habitans. Deux médecins, sous le titre de *médecins des épidémies*, l'un chef et l'autre adjoint, seraient affectés au service des pauvres de dix mille âmes. Nous avons déjà dit que les pauvres forment le dixième de la population, et que le nombre des malades est le trentième de cette fraction (1); que les hôpitaux, les hospices et les dépôts en enlèvent la moitié. Il resterait donc aux médecins chargés des secours publics cent soixante malades qui reclameraient leurs soins. Tous n'ont pas besoin d'être visités à domicile et ne sont pas également affectés de maladies graves. La France ne comportât-elle que six mille médecins, nombre réclamé pour le service, le nombre actuel fut-il insuffisant, la suppression des officiers de santé ne tendrait-elle pas à l'augmenter à l'avenir? La somme de quatre millions devrait suffire à leur traitement proportionnel. Celle de cinq cents mille fr. pourrait honorablement rétribuer les membres du conseil de salubrité institué près le Ministère, les directenrs, les inspecteurs et sous-inspecteurs des comités de département et d'arrondissement qui ne recevraient que des frais de tournées; on pourrait même leur allouer un traitement fixe.

(1) C'est à peu de chose près le trentième de mille.

Grâce à l'immortel fondateur de la médecine physiologique (1), la pharmacie se trouve réduite à son dégré d'utilité. La somme de deux millions cinq cents mille francs est plus que suffisante pour subvenir à la fourniture des médicamens et à la remise accordée aux pharmaciens qui en auraient le dépôt. Cette remise ne pourrait excéder mille francs dans les plus grands départemens. Un pharmacien dans chaque arrondissement expédierait aux médecins des épidémies, sur un bon, visé par le président du comité d'arrondissement ou de département, les médicamens nécessaires à leur service, à la charge de justifier de leur emploi (2).

---

(1) Le docteur Broussais, médecin et professeur au Val-de-Grâce.

(2) Actuellement, des caisses de médicamens sont affectées au service des épidémies et des pauvres : presque tous les maires des communes rurales l'ignorent; en fussent-ils instruits, cette ressource ne saurait être efficace à cause de l'éloignement de son foyer. C'est ce dont on peut se convaincre chaque jour.

Avant notre révolution, les intendans des provinces adressaient aux curés des paroisses une boîte de médicamens qui rendait ce secours plus direct et plus sûr; mais aussi cet avantage était détruit par un abus funeste : ils en fesaient eux-mêmes l'application, sans l'avis des médecins qui seuls devaient en fixer l'indication et les doses.

Examinons maintenant quelles pourraient être les attributions et les charges qui seraient imposées aux médecins des épidémies.

Des deux médecins attachés au service des épidémies et au service des sociétés de secours, l'un serait chef de service et l'autre lui serait adjoint en survivance. Les appointemens du premier seraient basés sur la population à raison de quinze centimes par individu. La rétribution du second serait les deux tiers des appointemens du premier. L'un et l'autre seraient tenus de fournir un cautionnement égal à la valeur des médicamens présumés nécessaires pour le service de leurs malades pendant six mois, puisque tous les deux seraient chargés de la comptabilité, dont la surveillance devrait être spécialement dévolue au chef de service.

Les médecins des épidémies et des secours publics, chefs et adjoints, seraient nommés par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, sur la présentation des comités de département, et astreints à résider dans le chef-lieu du canton dont le service leur serait confié. Le service serait également réparti entre eux : l'un et l'autre seraient comptables des médicamens qu'ils emploîraient ; ils seraient tenus de se remplacer mutuellement,

lorsqu'ils seraient empêchés par maladie ou absens pour cause de leur ministère, et de s'assister dans les opérations chirurgicales.

Dans le cas où le remplacement, pour cause de maladie, dépasserait un mois, le remplaçant serait indemnisé du tiers des appointemens du remplacé, au *prorata* du temps de son exercice.

Le médecin chef de service et son adjoint, se transporteraient sur les points du canton qui leur seront départis, pour y donner les secours de l'art lorsqu'ils en seraient requis par l'exhibition d'une police dont serait porteur chaque chef de famille ayant-droit.

Alternativement, de trois mois en trois mois, les médecins des épidémies (chef et adjoint) donneraient, un jour de chaque semaine, une consultation publique où seraient admis ceux qui auraient droit au secours; ils recevraient tous les jours ceux à qui la nature de leurs maladies ne permettrait pas d'attendre le jour périodique.

Il serait tenu un registre-journal double, coté et paraphé par le juge de paix du canton, sur lequel serait inscrit la date de chaque déplacement, visite ou consultation, le nom du médecin occupant, le nom de la commune, du village ou hameau, les noms, prénoms, âge et sexe des

malades, le genre de l'affection, la prescription médicamenteuse, les fournitures à faire par les sociétés de secours, et enfin, la terminaison de la maladie. Ce journal serait arrêté, au moins deux fois par semaine, par le maire du chef-lieu du canton, président de la société de secours, qui, à la fin de l'année, s'en ferait remettre le double, afin de vérifier la comptabilité de son trésorier par la confrontation de la police des ayant-droit, portant un état calqué sur le registre-journal. A la fin de chaque trimestre, les médecins fourniraient au comité d'arrondissement ou de département un état ou relevé du journal, vérifié par le président de la société de secours et certifié par lui, indiquant le nombre des déplacemens par mois, le nombre de lieues parcourues, le nombre de malades visités à domicile ou consultés au cabinet, la quantité de chaque substance distribuée, de celles restant en pharmacie intactes ou avariées, et de celles à remplacer. Muni de cet état trimestriel, qu'il ferait vérifier par son sous-inspecteur, le comité d'arrondissement formerait un état qu'il adresserait au comité de département, avec les pièces à l'appui.

Tous les six mois les sous-inspecteurs feraient une tournée dans les cantons pour s'assurer de

l'exactitude du service, de la tenue et de l'état des médicamens sous le rapport de la qualité et de la quantité. De cette manière, la comptabilité serait simple, facile, régulière et claire.

Les médecins des épidémies et des secours publics de canton à canton seraient obligés de s'assister, dans le cas où une opération majeure serait jugée nécessaire par l'un d'eux; ils se consulteraient alors pour décider si l'opération est indispensable, si elle peut être exécutée à domicile, ou s'il y a lieu de transférer le malade à l'hôpital du chef-lieu d'arrondissement ou de département.

Les médecins des épidémies et des secours publics, dont les cantons seraient limitrophes, se réuniraient pour faire la topographie médicale et la statistique de chacun des cantons qui leur seraient dévolus; ils pourraient s'adjoindre leurs collègues libres, dont l'assistance leur aiderait à compléter ce travail important et indispensable pour établir la constitution médicale à la fin de chaque trimestre. Ce travail conduirait à fonder sur des bases certaines la topographie médicale et la statistique de chaque département, travail d'autant plus précieux, qu'il est de nécessité forcée pour les médecins qui aiment à s'écarter de l'ornière boueuse de la routine pour suivre la

route sûre de la pratique, qui doit être éclairée par la lumière de l'observation et de l'expérience.

« L'observation méthodique épargne au méde-
» cin judicieux l'incertitude et les perplexités;
» au médecin téméraire, un parti pris au hasard,
» une décision précipitée; aux malades le danger
» d'une méprise (1). »

Quand, dans le cours de leur pratique, les médecins rencontreraient une maladie que des caractères graves et insolites pourraient faire soupçonner épidémique ou contagieuse, ils convoqueraient sans délai, sous peine de destitution, leurs collègues des cantons les plus voisins, qui ne pourraient refuser leur transport sans encourir la même peine. Le but de cette réunion serait de dessiner le plus exactement possible les caractères de l'affection, objet de leurs craintes. Ils adresseraient au comité d'arrondissement le résultat de leur exploration, pour le transmettre au comité de département qui, de suite, prendrait les mesures nécessaires et consulterait même le conseil de salubrité. Son Exc. le Ministre de l'intérieur, en cas

(1) Pinel, nosographie philosophique, introduction, page 6.

de nécessité, pourrait envoyer une commission de secours. Ainsi, on serait bientôt éclairé sur la nature du mal; on aurait les moyens sûrs de l'arrêter, et presque toujours l'inappréciable avantage de prévenir les grandes calamités.

Si, dans un de ces cas extraordinaires et rares, un fléau destructeur nécessitait l'action simultanée de toutes les puissances qu'on pourrait opposer aux épidémies, les médecins, chefs de service de chaque canton de l'arrondissement frappé, réunis par ordre du comité de département au chef-lieu du canton, foyer de l'affection régnante, sous la direction de l'un des sous-inspecteurs ou de l'inspecteur, se porteraient sur les différens points qui leur seraient assignés. Là, leurs soins seraient donnés à tous sans distinction; ils dirigeraient et utiliseraient les officiers de santé, se concerteraient avec les médecins libres qui deviendraient spontanément leurs collaborateurs. Soutenus par la force publique qui veille à la conservation de tous, leurs efforts ne seraient pas sans fruit : des mentions honorables, de nobles récompenses exciteraient leur zèle et soutiendraient leur courage. Mais, je le répète, le concours de la force publique deviendrait indispensable; elle devrait autoriser et protéger l'ouverture des cadavres. Si l'autopsie

des morts est d'absolue nécessité pour la recherche d'un crime qui trouble l'ordre de la société, pourquoi ne serait-elle pas de rigueur pour parvenir à la connaissance d'une maladie souvent insidieuse qui la menace de dépopulation?

Quoique, en apparence, le système de secours proposé semble se rapporter uniquement à la classe indigente et laborieuse, il n'intéresse pas moins la société en général, sous une infinité de rapports plus ou moins importans.

Que s'il a pour but d'assurer la salubrité des lieux, en préconisant et appliquant, autant que possible, les lois de l'hygiène dans les villes et les campagnes, conséquemment de prévenir ou d'arrêter les progrès des épidémies et des épizooties, les classes aisées, riches et opulentes y trouvent l'avantage incontestable de n'être point exposées à leurs ravages, dont la fortune et les soins les mieux entendus ne sauraient les garantir, lorsqu'une fois elles se sont généralisées; de conserver les bestiaux des fermes et des domaines qui font le revenu du plus grand nombre; de favoriser la propagation de la vaccine, l'une des sources de l'étendue de la population si favorable à la richesse d'un État; de prodiguer à leurs domestiques et à leurs colons, au moyen d'un faible surcroît de contributions,

des secours prompts et assurés (1); de concentrer dans chaque canton des médecins dont les lumières seraient la garantie de tous; qui fixeraient la confiance, donneraient aux malades le calme et la sécurité si nécessaire au rétablissement de leur santé.

L'autorité judiciaire, ayant à domicile des mé-

---

(1) Pourrait-on considérer comme onéreuse une imposition de cinquante centimes par individu pour subvenir aux frais des secours publics? Le riche, dira-t-on, ne participe pas à ces secours. On peut répondre que si, puisqu'il n'est pas un homme sensible qui ne fasse chaque année des sacrifices pour ses domestiques. J'ose assurer que tous les gens raisonnables de toutes les classes à qui j'ai communiqué mon projet, sous ce rapport, y ont donné leur approbation. Une loi d'utilité générale impose à deux journées de travail les hommes et les bêtes de selle et de trait, pour la réparation des chemins vicinaux, elle n'éprouve aucune difficulté. Pourquoi une mesure qui aurait pour but la conservation de la santé des hommes trouverait-elle des obstacles? Cette faible contribution serait la moins pénible pour le pauvre.

Des lettres-patentes du 20 décembre 1771 ordonnaient que pour subvenir aux dépenses annuelles relatives à l'entretien du dépôt de mendicité de la ville d'Orléans, il serait perçu dans cette ville, au profit du Roi, un droit d'octroi payable par toutes les personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, privilégiées ou non privilégiées, exemptes ou non exemptes, à l'exception seulement des hôpitaux.

decins connus, ne scrait plus embarassée pour la désignation des hommes qu'elle doit employer. Plus de lenteur, plus de retard dans l'exercice de leur auguste ministère.

L'autorité civile pourrait également en être favorisée dans une infinité de circonstances qui réclament les secours de la médecine.

Pour détruire les abus que nous reconnaissons et produire quelques changemens utiles, il faudrait que tous les hommes eussent le même dégré d'instruction. Cet état de chose étant d'une impossibilité démontrée, n'espérons pas de voir jamais cette heureuse révolution que désirent les amis de l'humanité, et sans laquelle la médecine ne saurait atteindre le rang que son importance lui assigne. « Elle est, a dit Hippocrâte, le plus illustre » de tous les arts; mais l'ignorance de ceux qui » la professent et celle de ceux qui jugent le » médecin sont cause qu'elle a passé pour le plus » méprisable. » Quoique de nos jours les connaissances soient plus généralement répandues, le nombre de ceux qui se laissent influencer par le charlatanisme l'emporte cependant de beaucoup sur celui des gens instruits; et la manie de raisonner de ceux-là, le défaut de raisonnement de ceux-ci sont des obstacles réels qui s'opposeront

toujours à l'exécution des moyens propres à produire des améliorations dans l'exercice de la médecine. *Fiat lux !....*



FIN.

A GUÉRET,
DE L'IMPRIMERIE DE P. BETOULLE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.
1825.